

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I had shared the President's hope that this particular question would not take us so long. It is not, I think, a very urgent question, but the point I wish to raise has considerable urgency. Therefore, I would ask the representative of Syria whether he would be agreeable, subject to the permission of the President, to suspend this discussion and to deal this afternoon with the point to which I wish to call attention.

Mr. EL-KHOURI (Syria): When I asked for permission to speak I intended only to say that I accepted the Colombian amendment for inclusion in my resolution, the two to be voted upon as a whole. I request that the President put the whole resolution to the vote now so as to settle this matter definitely, either negatively or positively.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The suggestion made by the Syrian representative is so unusual that I welcome it. It would seem that the majority are in favour of having another meeting this afternoon. I suggest, therefore, that we meet again at 3.30 p.m.

The meeting rose at 1.25 p.m.

THREE HUNDRED AND FORTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 27 July 1948, at 3.30 p. m.*

*President: Mr. D. MANUILSKY (Ukrainian
Soviet Socialist Republic).*

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The agenda was that of the 339th meeting [S/Agenda 339].

181. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): As the representative of Syria waived his right to speak after saying a few words this morning and as there are no more speakers on my list, I propose we proceed to the vote.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt): The draft resolution submitted by the representative of Syria [S/894] has my full support. I shall confine my remarks to the discussion of it, and in

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'espérais, avec le Président, que l'examen de cette question ne nous prendrait pas si longtemps. J'estime qu'elle ne présente pas un caractère d'urgence, mais la question que je veux soulever est très urgente. Je demanderai donc au représentant de la Syrie s'il accepterait, avec l'autorisation du Président, que nous ajournions la présente discussion et que nous réunissions cet après-midi afin d'examiner le point sur lequel je veux appeler votre attention.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai demandé à prendre la parole, je tenais simplement à dire que j'acceptais que l'on incorpore l'amendement de la Colombie dans ma résolution et que l'on mette aux voix l'ensemble de la résolution ainsi modifiée. Je demande au Président que l'on vote maintenant sur la résolution tout entière afin de régler définitivement la question par l'affirmative ou par la négative.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): La proposition du représentant de la Syrie est tellement inattendue que je l'accueille très volontiers. Puisque la majorité des membres du Conseil semble désirer que nous tenions une autre séance cet après-midi, je propose que nous nous réunissions à 15 h. 30.

La séance est levée à 13.25.

TROIS-CENT-QUARANTIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 27 juillet 1948, à 15 h. 30.*

*Président: M. D. MANUILSKY (Union des
Républiques socialistes soviétiques).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est celui de la 339ème séance [S/Agenda 339].

181. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Egypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Etant donné que le représentant de la Syrie n'insiste pas pour parler après les quelques remarques qu'il a présentées ce matin et étant donné qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, je propose de procéder au vote.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'appuie sans réserve le projet de résolution du représentant de la Syrie [S/894]. Je me bornerai donc à le commenter et je tiens,

so doing I submit from the outset that the Security Council would be well-advised to adopt it. Before explaining why, I shall try to answer some of the objections raised against it either this morning or during the previous meeting [338th meeting] at which the draft resolution was discussed.

At the previous meeting reference was made to other cases which are entirely inapplicable and irrelevant. I should be quite willing to go into the details of these points if it is so desired. Meanwhile, I would simply say that the resort to irrelevance is not the proper way to prove a point.

At this morning's meeting it was said that reference of the Palestine question to the International Court of Justice, as suggested by the representative of Syria, would create doubts and uncertainties in connexion with the question of Palestine and with the work of the Mediator. With all due respect, I submit that the contrary is true. As long as the request to refer some of the basic legal elements of the Palestine question to the International Court of Justice for an advisory opinion is denied, as long as there is refusal to throw sufficient light upon these basic elements, doubts and uncertainties will continue and will grow.

The representative of Canada said today that the Security Council might do well to refer one point or another to the International Court of Justice upon a request from the Mediator. I suppose that the representative of Canada meant some matters of detail concerning which the Mediator might wish to have an opinion from the International Court of Justice. I find there a very clear contradiction. Why refer to the International Court of Justice some secondary matters and refuse to refer basic matters? Some people—fortunately they are quite few in number—have said, "But now you are late." We have been requesting reference to the International Court of Justice for many months—for almost a year—and our request has been consistently refused by the very same delegations which now say that we are late, including the delegation of the United States which never supported at any stage—even a year ago—reference to the International Court of Justice. And now they say, "But you are late." We have heard that so many times recently. I think if this procedure, if this—allow me to say—escapist policy from justice and from right continues, we shall also soon speak of "the late United Nations." I hope we shall not reach that point.

Now I come to what the representative of the USSR said this morning—and he did not say it then for the first time; we have heard it

dès l'abord, à faire remarquer qu'il serait sage de l'adopter. Avant d'expliquer pourquoi, je vais essayer de répondre à certaines des objections qu'il a suscitées ce matin ou lors de son examen à la séance précédente [338ème séance].

À la séance précédente, on a cité d'autres cas qui ne présentaient aucune analogie et ne sauraient être invoqués comme précédents. Je suis tout à fait disposé à m'expliquer si on le désire. Je me contenterai de dire pour le moment que ce n'est pas le bon moyen de démontrer une théorie que de recourir à des arguments qui n'ont pas de rapport avec la question.

Un représentant a déclaré ce matin que, si l'on soumettait la question de la Palestine à la Cour internationale de Justice, comme l'a proposé le représentant de la Syrie, on ferait naître des doutes et des incertitudes à propos de cette question et des travaux du Médiateur. Toutefois, il me semble que c'est le contraire qui est vrai. Si l'on se refuse à demander à la Cour internationale un avis consultatif sur les principaux aspects juridiques de la question de Palestine, si l'on refuse de faire la lumière sur ces aspects essentiels du problème, les doutes et les incertitudes ne feront que s'aggraver.

Le représentant du Canada a déclaré aujourd'hui que le Conseil de sécurité ferait peut-être bien de soumettre certains aspects de la question à l'examen de la Cour internationale de Justice si le Médiateur en faisait la demande. Je présume que le représentant du Canada avait en vue quelques questions de détail au sujet desquelles le Médiateur désirerait obtenir l'avis de la Cour internationale de Justice. Or, il me semble qu'il y ait là une contradiction flagrante. Pourquoi soumettre à la Cour internationale de Justice des questions secondaires, alors qu'on refuse de la saisir de problèmes fondamentaux? Certains représentants — qui, fort heureusement d'ailleurs, n'étaient pas nombreux — ont prétendu qu'il était trop tard. Or, c'est depuis plusieurs mois — en fait depuis près d'un an — que nous cherchons à faire porter cette question devant la Cour internationale. Pendant toute cette période nos requêtes se sont heurtées au refus obstiné de ces mêmes délégations qui déclarent aujourd'hui qu'il est trop tard. Il s'agit, notamment, de la délégation des Etats-Unis qui n'a jamais voulu — même pas l'année dernière — appuyer notre demande, et qui vient nous dire maintenant que le moment est passé. Cet argument, nous l'avons entendu bien souvent ces temps derniers! Toutefois, il me semble que si nous continuons à suivre cette politique, c'est-à-dire si nous cherchons à nous soustraire à la justice et au droit, on pourra bientôt parler au passé de l'Organisation des Nations Unies elle-même. J'espère que nous n'en arriverons pas là.

J'en viens maintenant à la déclaration que le représentant de l'URSS a faite ce matin; ce n'est pas la première fois qu'il a parlé en ces termes;

many times before. He said, "But why refer to the Interinternational Court of Justice a matter which has already been decided by the General Assembly?" If the matter was finally decided and done with, why are we sitting here? Why are we talking about it at all? Why do we have a Mediator on the other side of the ocean? As I said on a previous occasion [337th meeting], and say it again today, the representative of the USSR speaks as if nothing—nothing at all—had happened here, nor in the Middle East, since 29 November 1947.⁵

We have now the decision of the special session of the General Assembly of 14 May 1948,⁶ which has opened the door for a reconsideration of the Palestine question. We have the Security Council's decisions, among them that of 16-17 April [S/723] and that of 29 May [S/801]. We have the decision of the General Assembly opening the door for reconsideration and mediation, and confirming what the Security Council had done in the way of reconsidering the question of Palestine and the future of Palestine. How, then, can we speak of the matter as if it is done with, as if nothing more is to be discussed about it? Therefore, I cannot but take exception to such a method of reasoning.

I shall now come to the reasons why I am in agreement with the proposal of our colleague from Syria. Gentlemen, you are here as the umpires of peace. There can be no peace without justice. The very soul of peace is justice. Will you then refuse to contemplate the face of justice? Will you shut off from it that light from The Hague, which New York has so far been unable to give? Some people claim that the Arabs are wrong, and these people act accordingly. The Arabs believe that they are right, and they act accordingly. It is not enough to say that the matter is explosive; it has exploded. The field is full of mines. Much greater strife, much longer strife is in the offing. Suppression cannot stop it. Oppression will not, nor will intimidation, nor mis-spelt or misapplied Articles of the Charter. Nothing will stop that strife better than fairness in full view of the serene, the confident, the radiant and the very beautiful face of justice.

Years ago, Lord Balfour made a declaration concerning a land not his own, nor his country's. Later on, after a chequered career of entanglements and pitfalls, of stumbles and recoveries, through the League of Nations and its Covenant and through the Mandate, the United Kingdom came forth in 1939 with the declaration which I shall quote:

⁵ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 181 (II)*.

⁶ See *Official Records of the second special session of the General Assembly, Supplement No. 2, Resolutions, No. 186 (S-2)*.

en effet, il a bien souvent déjà tenu les mêmes propos. "Pourquoi, a-t-il dit, renvoyer à la Cour internationale de Justice une question sur laquelle l'Assemblée générale a déjà pris une décision?" Toutefois, si la question avait été réglée définitivement, nous n'aurions pas à siéger ici. Or, comment se fait-il que nous en parlions encore? Comment se fait-il que nous ayons un Médiateur de l'autre côté de l'océan? J'ai déjà eu l'occasion de dire [337^{ème} séance], et je le répète aujourd'hui, que le représentant de l'URSS parle comme s'il ne s'était absolument rien passé, ici ou dans le Proche Orient, depuis le 29 novembre 1947⁵.

L'Assemblée générale a adopté le 14 mai 1948, lors de sa session extraordinaire, une résolution⁶ qui prévoyait la possibilité de reconsidérer la question palestinienne. D'autre part, le Conseil de sécurité a pris un certain nombre de décisions, notamment celles des 16 et 17 avril [S/723] et du 29 mai [S/801] que nous connaissons tous. Nous avons donc une résolution de l'Assemblée générale qui permet de reconsidérer la question de Palestine et d'avoir recours à la médiation, et qui confirme les dispositions prises par le Conseil de sécurité en vue d'examiner à nouveau la question de l'avenir de ce pays. Comment peut-on prétendre, dans ces conditions, que cette affaire est classée et qu'il n'y a plus lieu d'en discuter? Je ne puis admettre ce raisonnement.

Je vais exposer maintenant les raisons pour lesquelles j'approuve la proposition de notre collègue syrien. Vous êtes ici, Messieurs, les arbitres de la paix. Il ne peut y avoir de paix sans justice, car cette dernière est le principe même de la paix. Vous refusez-vous à regarder la justice en face? Vous refuserez-vous à chercher à La Haye la lumière que New-York n'a pu nous donner jusqu'à présent? Certaines personnes affirment que les Arabes ont tort et elles agissent conformément à cette hypothèse. Les Arabes, au contraire, estiment qu'ils sont dans leur droit et agissent en conséquence. Il ne suffit pas de dire que le feu est aux poudres, car en réalité l'explosion s'est déjà produite. Nous marchons sur un terrain jonché de mines. Il y a de plus durs et de plus longs combats en perspective. Ce n'est pas par la répression, par l'oppression, par l'intimidation ou par l'application erronée des Articles de la Charte qu'on pourra y mettre fin. Rien ne saurait mieux arrêter ce conflit que l'équité, dans le rayonnement serein et confiant de la justice.

Il y a bien des années, Lord Balfour a fait une déclaration à propos d'un territoire qui n'était pas à lui, ni à son pays. Plus tard, après une période où se succédèrent les complications, les embûches, les maladresses et les détentes, après la période de la Société des Nations, de son Pacte et du Mandat, le Royaume-Uni a fait en 1939 la déclaration que voici:

⁵ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 181 (II)*.

⁶ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Supplément No 2, Résolutions, No 186 (S-2)*.

"The National Home as envisaged in the Balfour Declaration, and subsequently defined in the 1922 White Paper, has come into being; Britain has, therefore, discharged her obligations towards the Jews. To persist in developing the National Home beyond that point by continued immigration against the wishes of the Arabs would constitute a breach of Britain's undertakings towards the Arabs and would inevitably mean rule by force."

Still later, a tired United Kingdom requested the United Nations to make recommendations concerning the future government of Palestine. Since that time, since 2 April 1947, one has almost received the impression that the United Nations has hardly done anything else but make recommendations concerning Palestine.

As the members of the Security Council well know, the General Assembly resolution of 29 November 1947 recommended partition. The Security Council resolution of 16-17 April 1948 recommended peace and order pending further consideration — further consideration — of the future government of Palestine by the General Assembly. The General Assembly resolution of 14 May 1948 sustained the efforts of the Security Council and recommended mediation and a peaceful adjustment of the situation in Palestine. The Security Council resolution of 29 May 1948 instructed the Mediator to carry out his functions as determined by the General Assembly. At the present moment, we have in Palestine a second cease-fire order [S/902], which is supposed to be, using the language of the Security Council, "without prejudice to the rights, claims and position of either Arabs or Jews".

Through all this, the Arabs properly stood on their rights. They denounced the Balfour Declaration. They have always resented that poison ivy in their soil, and they have never surrendered to any of its outgrowth. When the United Kingdom, in April of last year, referred to the United Nations the question of the future government of Palestine, the Arabs made it perfectly clear that Palestine should be declared independent, as already foreshadowed in paragraph 4 of Article 22 of the Covenant of the League of Nations, which states that:

"Certain communities formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognized subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory."

Let me repeat: subject only "to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory". There was no question of sovereignty involved. There was no question of sovereignty involved at all, that being vested always in the people of Palestine.

"Le Foyer national prévu dans la Déclaration Balfour et défini dans le Livre blanc de 1922 a été constitué, et la Grande-Bretagne a par conséquent respecté ses obligations à cet égard. Mais en laissant le Foyer national se développer au delà de cette limite par une immigration continuelle, contraire au désir des Arabes, la Grande-Bretagne manquera aux engagements qu'elle a contractés envers ces derniers et le gouvernement par la force s'imposera inévitablement."

Plus tard encore, le Royaume-Uni, de guerre lasse, a demandé à l'Organisation des Nations Unies de formuler des recommandations concernant la Palestine. Depuis lors, depuis le 2 avril 1947, il semble presque que l'Organisation des Nations Unies n'ait rien fait d'autre que de formuler des recommandations au sujet de la Palestine.

Les membres du Conseil de sécurité n'ignorent pas que la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 recommandait le partage. La résolution du Conseil de sécurité des 16 et 17 avril 1948 recommandait le maintien de la paix et de l'ordre en attendant que l'Assemblée générale poursuive l'examen — je dis bien "poursuive l'examen" — de la question du gouvernement futur de la Palestine. La résolution de l'Assemblée générale du 14 mai 1948 encourageait les efforts du Conseil de sécurité et recommandait le recours à la médiation et l'ajustement pacifique de la situation en Palestine. La résolution du Conseil de sécurité du 29 mai 1948 prescrivait au Médiateur de s'acquiescer des fonctions que lui avait assignées l'Assemblée générale. Un deuxième ordre de suspension des hostilités [S/902] a maintenant été donné et, pour reprendre les termes employés par le Conseil, il est censé s'appliquer "sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs".

Pendant tout ce temps, les Arabes s'en sont tenus à leurs droits. Ils ont dénoncé la Déclaration Balfour. C'est avec colère qu'ils ont vu cette plante vénéneuse se nourrir sur leur sol et ils n'ont jamais mangé de ses fruits. Lorsque, en avril 1947, le Royaume-Uni a porté devant l'Organisation des Nations Unies la question du gouvernement futur de la Palestine, les Arabes ont fait comprendre clairement qu'il fallait proclamer l'indépendance du pays, ce que laisse entendre le paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations dont voici le texte:

"Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration."

Il est bien dit: "à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration". Il ne s'agit nullement de souveraineté. Il n'en est absolument pas question, car la souveraineté a toujours appartenu au peuple de Palestine.

When, later, the idea of partition was brought up, the Arabs maintained from the beginning, from the very first moment, that the United Nations had no authority to divide Palestine, and early in October 1947 several of their delegations formally proposed reference to the International Court of Justice for an advisory opinion. I mention the latter date especially for those who say that now we are late. It was on 16 October 1947 that we formally demanded an advisory opinion from the International Court of Justice. [A/AC.14/24]. Until now, until this moment, the Arabs have been demanding such an advisory opinion. Will they forever, and for no valid reason in our view, be refused access to The Hague through the Security Council? Will Article 96 of the Charter continue to be considered inoperative as far as they are concerned?

They are not alone in feeling that the Court should be consulted. They are by no means alone. During the regular session of the General Assembly last year more than twenty Members of the United Nations expressed the view that this should be done. Several non-Arab members of this Council continue to reiterate the same view. They want light, as we do. Let us have light, not obscurity, not subversiveness, and not double-edged intrigue. Especially, let us not risk giving our blessing and protection to barely cloaked aggression, lest our achievement be doomed and our shame endless.

We are living in a land the President of which quite recently expressed eloquently his great hope for the United Nations and his belief—I quote—"in the importance of the rule of law in international relations". This is in line with much of the tradition of the United States of America. A short while ago, while perusing the messages of the Presidents, I came upon—in volume II, page 1020—the following passage from the first annual message of President Jackson to the Congress. President Jackson said, among other things:

"Would the people of Maine permit the Penobscot tribe to erect an independent government within their State? Would the people of New York permit each remnant of the six nations within her borders to declare itself an independent people under the protection of the United States? Could the Indians establish a separate republic on each of the reservations in Ohio?"

President Jackson spoke of each remnant of the six nations within the borders of the United States. I should lose count if I tried to enumerate how many remnants of how many nations we have now in Palestine.

Then, in Article 4, section 3, paragraph 1 of the Constitution of the United States, we have until this day the provision that no new State shall be formed within the jurisdiction of any other State, or by junction with two or more

Dès qu'il a été question d'un partage, les Arabes ont soutenu que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas autorité pour partager la Palestine et, au début d'octobre 1947, les délégations de plusieurs pays arabes ont proposé officiellement que l'on demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question. Je mentionne cette dernière date tout spécialement pour ceux qui prétendent qu'il est maintenant trop tard. C'est le 16 octobre 1947 que nous avons demandé officiellement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice [A/AC.14/24]. Les Arabes n'ont jamais cessé depuis de demander cet avis consultatif. Se verront-ils toujours, pour des raisons qui n'ont aucune valeur à leurs yeux, refuser le recours à La Haye par l'intermédiaire du Conseil de sécurité? Persistera-t-on à considérer que l'Article 96 de la Charte ne peut s'appliquer dans leur cas?

Ils ne sont pas seuls à penser qu'il y a lieu de consulter la Cour, loin de là; au cours de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale, les représentants de plus de vingt Etats Membres de l'Organisation se sont prononcés dans ce sens. Plusieurs membres non arabes de ce Conseil continuent d'être de cet avis. Ils veulent y voir clair, comme nous. Faisons la lumière; ne restons pas dans l'obscurité et dans la confusion, n'usons pas de l'intrigue, cette arme à double tranchant, et surtout ne nous risquons pas à encourager et à favoriser une agression à peine dissimulée, de peur de nous exposer à l'échec et à une honte éternelle.

Le Président de ce pays où nous sommes récemment décrit, en termes éloquentes, le grand espoir que lui donne l'Organisation des Nations Unies et sa conviction qu'il est important de respecter la loi dans les relations internationales: ce sont ses paroles mêmes. Cette pensée est conforme à toute une tradition des Etats-Unis d'Amérique. Je relisais récemment les messages des Présidents des Etats-Unis et, à la page 1020 du volume II, j'ai relevé le passage suivant du premier message annuel que le Président Jackson adressa au Congrès. Il déclarait notamment:

"Les habitants du Maine permettraient-ils à la tribu Penobscot de constituer un gouvernement indépendant sur le territoire de leur Etat? Les habitants de New-York permettraient-ils aux derniers éléments des Six Nations qui vivent sur le territoire de leur Etat de proclamer leur indépendance sous la protection des Etats-Unis? Les Indiens pourraient-ils se constituer en république dans chacune des réserves de l'Ohio?"

Le Président Jackson parlait des derniers éléments de chacune des Six Nations qui vivaient sur le territoire des Etats-Unis. Je renonce à faire le compte des nations dont les restes se trouvent actuellement en Palestine.

De même, le paragraphe premier de la section 3 de l'article 4 de la Constitution actuelle des Etats-Unis prévoit encore qu'aucun nouvel Etat ne sera formé dans la juridiction d'un autre Etat, ou par la réunion de deux ou plusieurs

States or parts of States "without the consent of the Legislatures of the States concerned as well as of the Congress". I stress the phrase "as well as of the Congress", but I do not intend to comment on it. It is clear enough.

Again, the representative of the United States, commenting on Article 80 of the Charter, told members of the Council on 1 April of this year [277th meeting]:

"I understand that this Article was suggested at San Francisco by the Zionists in order to assure continued recognition of their national home in Palestine. But the text equally protects the rights of Arabs to maintain the continuity of the unity of Palestine . . ."

He continued:

"I find that the following statement from the summary record of the tenth meeting of Committee II/4, held on 24 May 1945 at San Francisco, was attributed to the United States representative, who said that this Article meant 'that all rights, whatever they may be, remain exactly the same as they exist—that they are neither increased nor diminished by the adoption of this Charter. Any change is left as a matter for subsequent agreements . . .'"

When the representative of the United States spoke in that manner he was not the only one to voice, in this Council and elsewhere, an opinion as to the importance of consulting the International Court of Justice in connexion with the question of Palestine. Many others have expressed the view that the United Nations had no right to effect the partition of Palestine by force. This view has prevailed formally. I say, "formally"; I might as well have said, "theoretically", because in point of fact, the Security Council, or some of its members, have in one way or another actually been doing what a writer described as, "keeping the peace during the partition of Palestine". This was pointed out more than once by the representative of China when he stated that the distinction between effecting partition by force and establishing order by force can be only artificial. He stated later, on 14 July of this year [335th meeting], that the draft resolution submitted by the United States [S/890] "offers the Arabs no alternative to war or substitute for war". He added: "Under the terms of the resolution, one party to the dispute, by simply sitting tight, gets all that it wants, and the other party to the dispute has no means of redress."

Indeed, the Zionists, after grabbing what they wanted, are simply sitting tight. If one speaks to them of the control of immigration they say, "But we have a State and can introduce into it any number of immigrants we wish." They say the same when the United Nations Mediator states in paragraph 26 of his report to the Security Council [S/888], dated 12 July 1948, that:

Etats ou fractions d'Etat, "sans le consentement des Assemblées législatives des Etats intéressés aussi bien que celui du Congrès." Le texte dit bien: "aussi bien que celui du Congrès". Je n'ai pas l'intention de faire de commentaires; c'est assez clair.

Le représentant des Etats-Unis, parlant de l'Article 80 de la Charte, a déclaré, le 1er avril, aux membres du Conseil [277ème séance]:

"Je crois savoir qu'à San-Francisco ce texte avait été proposé par les Sionistes afin d'obtenir l'assurance que leur foyer national en Palestine continuerait à être reconnu. Mais ce texte protège au même degré le droit des Arabes à maintenir l'unité nationale de la Palestine . . ."

Il ajouta:

"Je lis dans le compte rendu analytique de la dixième séance du Comité II/4, tenue le 24 mai 1945 à San-Francisco, que, selon le représentant des Etats-Unis, cet Article signifiait que "tous les droits, quels qu'ils soient, demeurent exactement tels qu'ils sont — qu'ils ne sont ni augmentés, ni diminués par l'adoption de la présente Charte. Les changements opportuns feront l'objet d'accords ultérieurs . . ."

Le représentant des Etats-Unis n'était pas le seul alors — au sein du Conseil ou ailleurs — à juger important de consulter la Cour internationale de Justice au sujet de la question palestinienne. Bon nombre d'autres représentants ont déclaré que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas le droit d'imposer par la force le plan de partage de la Palestine. C'était le point de vue officiel; je dis "officiel", j'aurais pu tout aussi bien dire "théorique", car, en réalité, ce qu'a fait le Conseil de sécurité, ou tout au moins certains de ses membres, c'est, d'une manière ou d'une autre, de "maintenir la paix pendant le partage de la Palestine", selon l'expression d'un écrivain. Le représentant de la Chine a souligné ce fait plus d'un fois en déclarant que l'on ne pouvait établir qu'une distinction arbitraire entre la mise à exécution du plan de partage par la force et le rétablissement de l'ordre par la force. Il a déclaré plus tard, le 14 juillet de cette année [335ème séance], que le projet de résolution présenté par les Etats-Unis [S/890] "ne laisse aux Arabes aucune autre possibilité que la guerre". Il a dit encore: "Aux termes de cette résolution, l'une des parties au différend obtient complète satisfaction en restant strictement sur ses positions et l'autre partie ne dispose d'aucun moyen pour obtenir réparation."

Assurément, après s'être emparés de ce qu'ils désiraient, les Sionistes ne font que rester sur leurs positions. Si on fait allusion au contrôle de l'immigration, ils disent: "Mais nous sommes un Etat et nous pouvons y faire pénétrer le nombre d'immigrants qu'il nous plaît". Ils adoptent la même attitude envers la déclaration suivante qui figure au paragraphe 26 du rapport du Médiateur au Conseil de sécurité en date du 12 juillet 1948 [S/888]:

"It could not be ignored that unrestricted immigration into the Jewish area of Palestine might, over a period of years, give rise to a population pressure and to economic and political disturbances which would justify present Arab fears of ultimate Jewish expansion in the Near East. It can scarcely be ignored that Jewish immigration into the Jewish area of Palestine concerns not only the Jewish people and territory but also the neighbouring Arab world."

"On ne saurait méconnaître qu'une immigration illimitée dans les régions juives de la Palestine risquerait, après un certain temps, de provoquer une pression démographique ainsi que des troubles économiques et politiques de nature à justifier les craintes qu'éprouvent actuellement les Arabes en ce qui concerne l'extension que pourrait prendre en fin de compte l'immigration juive dans le Proche Orient. On ne saurait méconnaître que l'immigration juive dans les régions juives de la Palestine intéresse, non seulement le peuple juif et le territoire juif, mais également le monde arabe voisin."

This is the factual part of the whole argument, but it has its essential relation to both the political and the legal parts of it. The representative of China, speaking also on 14 July, said to this Council:

C'est l'élément concret sur lequel repose toute la discussion, mais il est essentiellement lié à l'élément politique et juridique. Le représentant de la Chine a dit encore le 14 juillet:

"We know that our Mediator has advanced informal suggestions by way of a compromise. We also know that the two parties to the dispute have stated their objections to the informal suggestions he made. Only yesterday the Jewish representative stated categorically his stand on the question of sovereignty as well as on the question of immigration. Under the terms of the present resolution, the Jews could maintain their contentions in regard to those two important matters almost to the end of time without any possibility of alteration."

"Nous savons que notre Médiateur a présenté des propositions officieuses à titre de compromis [S/863]. Nous savons également que les deux parties au différend ont exposé leurs objections à l'égard de ces propositions. Hier, le représentant d'Israël a fermement défini son attitude à propos des questions de souveraineté et d'immigration. La résolution qui nous est soumise permettrait aux Juifs de maintenir, sans les modifier en rien, leurs revendications au sujet de ces deux questions importantes, et cela jusqu'à la fin des temps."

That provides, at least to a large extent, an idea of the position with which we are faced. We look in all directions for redress, for justice, and steadily we seem to be denied it. I must pause here—I feel in duty bound to do so—to add that what the representative of China said before, and what he said this morning when he stated in the Council that his country was ready to co-operate in enforcing peace in Palestine but not in enforcing a solution on Palestine, was in perfect harmony with the traditions of his great country. Some of those traditions go far back through the history of China. I remember that once, to a great conqueror of Asia, a noble gentleman from China said, "You have conquered a great empire in the saddle, but you cannot rule it so." This Organization has not only an empire before it; it has the whole world. And it is not in the saddle that it will carry out the supervision and safeguarding of peace in the world. There are other means, the soul of which is fairness and justice.

Nous pouvons ainsi, dans une large mesure, nous faire une idée de la situation en face de laquelle nous nous trouvons. Nous cherchons de tous côtés à obtenir réparation et justice, et il semble que nous nous heurtons à un refus obstiné. Je me sens ici moralement obligé de faire une digression: ce que le représentant de la Chine a dit dans le passé, et ce matin encore, en déclarant que son pays était prêt à aider à imposer la paix en Palestine, mais non pas à imposer une solution, est parfaitement conforme aux traditions de son grand pays, dont certaines remontent très loin dans l'histoire de la Chine. Un gentilhomme chinois dit une fois à un grand conquérant de l'Asie (je me souviens de ce détail): "Vous avez conquis un immense empire par les armes, mais vous ne pourrez le gouverner de la même manière." Ce n'est pas un empire que cette Organisation a devant elle, c'est le monde entier. Et ce n'est pas par les armes qu'elle pourra veiller à la paix et la protéger. Il y a d'autres moyens, qui se fondent sur l'équité et la justice.

Yet the Zionists will again raise the same cry every time, on every occasion when we speak to them of our fairness, of our rights, of our justice; they will say, "But we have a State." Even when we point out that there are already immigration laws governing all Palestine, that those laws are not yet repealed, and that neither the Mediator, nor the Security Council, nor the so-called Jewish authorities in Palestine, are in law empowered in the present situation to legislate for Palestine or any part of it, the Zionists will again say, "But we have a State." This is

Les Sionistes n'en élèveront pas moins la même protestation chaque fois que nous leur parlerons de notre loyauté, de nos droits, de notre soif de justice; ils diront toujours: "Nous sommes un Etat". Et même lorsque nous leur ferons remarquer qu'il existe déjà une législation sur l'immigration applicable à toute la Palestine, que cette législation n'a pas été abrogée et que ni le Médiateur, ni le Conseil de sécurité, ni les soi-disant autorités juives de Palestine n'ont le droit, dans les circonstances actuelles, de légiférer en Palestine ou dans une partie de son territoire, les

their only retort. They have extorted what they wanted and they are simply sitting tight with, so far, no means of redress for the Arabs.

Nor is Jewish immigration into Palestine the only thorny branch of Zionist aggression. I am not now speaking of Super-fortresses and of all other sorts of arms which are, shall we say, infiltrating or finding their way into Palestine—or are they manufactured there? I shall stick to my original point: there is, among other matters, the question of the 300,000 Arabs who were forced to leave their homes and their lands. Here I am not going to make any long deviation from my point by speaking in any detail of the reversal of the position from what it was a few years ago when the Jews were enduring horrors, especially in Europe, which made them seek refuge—and they were given it, willingly—in the Arab lands. Now the situation is that the Arabs have become dispersed; the Arabs have become homeless; the Arabs have been scattered and forced to leave their heritage. And by whom? By their guests, by the people who came there and found refuge. Now what is to be done about the 300,000 Arabs who are now displaced, who are now homeless except for some temporary arrangements which are being made for them?

The Zionists claim that they can do whatever they like by way of admitting these dispersed and dispossessed Arabs back to their homes or not, and in several other ways. Such a claim, like many others, reverts to the perennial and most essential question of the present status of Palestine. We, the Arabs, have no doubt at all in this respect, but there are others who seem to be still wondering what this status is. Recently, the representative of the United Kingdom said, "The question has already been raised of what is the actual juridical status of Palestine . . ."

The PRESIDENT (*translated from French*): Will the representative of Egypt forgive me for interrupting him? I have no intention of interfering with his freedom of speech, but I merely wish to remind him that we are now discussing the draft resolution submitted by Syria. He has reopened the whole Palestine question by raising points which have already been discussed at previous meetings.

Without wishing to violate his right to speak, I would request the representative of Egypt to keep to the subject as far as possible and to confine his remarks to the proposal presented by the representative of Syria.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt): I thank the President for the rest from speaking for a minute or so, which he has given me. May I most respectfully say to him, at the same time, that while he twice said he had no intention of infringing upon my freedom of speech, he actually did infringe upon it. If he did it as the representative of the Ukrainian SSR, I have no com-

Sionistes diront encore: "Nous sommes un Etat". C'est leur seul argument. Ils se sont emparés de ce qu'ils désiraient et ils ne font que rester sur leurs positions, alors que les Arabes n'ont disposé, jusqu'à présent, d'aucun moyen d'obtenir réparation.

De plus, l'immigration juive en Palestine n'est pas la seule question épineuse que pose l'agression sioniste. Je ne parle ni des "Superfortresses", ni de toutes les autres armes que l'on introduit subrepticement, dirai-je, en Palestine — à moins qu'on ne les y fabrique? Je ne m'écarterai pas de mon sujet: entre autres choses, il y a la question des 300.000 Arabes qui ont été contraints d'abandonner leurs foyers et leurs terres. Je ferai observer en passant et sans entrer dans le détail que nous assistons au renversement d'une situation qui prévalait, il y a quelques années, lorsque les Juifs subissaient des atrocités, surtout en Europe d'où ils s'enfuirent pour venir chercher en territoire arabe un refuge qu'on leur accorda volontiers. Et maintenant, ce sont les Arabes qui sont dispersés, qui sont sans foyers, qui ont été chassés et forcés d'abandonner leurs biens héréditaires. Et par qui sont-ils chassés? Par ceux-là mêmes qui sont venus chercher asile chez eux et qu'ils ont accueillis. Que va-t-on faire maintenant pour ces 300.000 Arabes, sans autres foyers que ceux où des mesures provisoires ont permis de les accueillir?

Les Sionistes prétendent agir à leur guise, permettre ou non à ces Arabes dispersés et déposés de regagner leurs foyers, ou prendre d'autres dispositions. Cette prétention, comme tant d'autres, nous ramène à la question fondamentale, à l'éternelle question du statut actuel de la Palestine. Nous autres, Arabes, n'avons pas le moindre doute à ce sujet, mais il y a des gens qui semblent encore se demander quel est ce statut. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré récemment: "La question du statut juridique réel de la Palestine a déjà été soulevée . . ."

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse auprès du représentant de l'Égypte de l'interrompre. Je n'ai pas l'intention de porter atteinte à sa liberté de parole, mais je me permets seulement d'attirer son attention sur le fait que nous discutons en ce moment le projet de résolution présenté par la Syrie. Or, il a repris tout le problème de Palestine en soulevant des points qui ont déjà fait l'objet de débats antérieurs.

Sans vouloir violer son droit de parole, je le prie de se borner à parler de la proposition présentée par le représentant de la Syrie.

Mahmoud Bey FAWZI (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président de m'avoir permis de me reposer pendant quelques instants, mais je me permettrai de lui faire remarquer en même temps qu'il a porté atteinte à ma liberté de parole, tout en affirmant à deux reprises qu'il n'en avait pas l'intention. S'il l'a fait en sa qualité de représentant de la République socia-

ment to make except that I am not surprised. If, however, he did it as the President of the Security Council, I most strongly object; and I add that I have not the slightest intention here, in one of the main organs of the United Nations, of abdicating all or part of my freedom of speech. I would also add that my speech is being simultaneously interpreted and I am taking half the time needed by other speakers. In spite of the President's or the representative of the Ukrainian SSR's optimism, the whole question of Palestine could not really have been dealt with in such a brief time as the half-hour during which I have been speaking. I thank the President, and if he will allow me, I shall proceed.

The PRESIDENT (*translated from French*): I am sorry I cannot agree to the interpretation which the representative of Egypt has made of my remark.

I am not speaking as the representative of a State but as the President of the Security Council, whose duty it is to follow the discussions and ensure order in the debates. All I ask of the representative of Egypt is that his remarks be confined to the question on the agenda.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt): I thank the President for again allowing me to speak. I still maintain that I have not spoken beyond the limits of the subject we are discussing. This is a matter of interpretation. If the President of the Security Council can arbitrarily claim for himself the right to stop a speaker by just saying, "You are saying irrelevant things," then we can simply leave our freedom of speech before entering this chamber. In spite of that, I am quite willing to submit to the desire of the Security Council if it considers that my speech, or parts of it, have been irrelevant. I shall continue, unless someone wishes to interrupt me.

I was quoting the representative of the United Kingdom, who said at the 296th meeting:

"The question of what is the actual juridical status of Palestine has already been raised in the Security Council. The Mandate has been terminated, and there are those who maintain that Palestine, as a whole, thereby attains independence. There are others who, I believe, on the strength of the General Assembly resolution 181(II) of 29 November last, maintain that Palestine has been divided into two parts. This, again juridically, is extremely doubtful.

"I do not wish to raise again here the very difficult question of the degree of binding force of the Assembly recommendation. I take that resolution as it is, and I find that it instructed the United Nations Palestine Commission to take various steps in Palestine culminating in the establishment of Jewish and Arab States with economic union; for example, each State

liste soviétique d'Ukraine, je dirai seulement que cela ne me surprend pas; mais s'il l'a fait en qualité de Président du Conseil de sécurité, je proteste énergiquement. J'ajoute que je n'ai pas la moindre intention de renoncer, en tout ou en partie, à ma liberté de parole, au sein d'un des principaux organismes des Nations Unies. J'ajoute également que, mon discours étant traduit par interprétation simultanée, je prends deux fois moins de temps que les autres orateurs. En dépit de l'optimisme du Président, ou du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il eût été impossible, je le crains, de traiter toute la question de Palestine au cours de la demi-heure pendant laquelle j'ai parlé. Je remercie le Président et lui demande la permission de continuer.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse de ne pouvoir accorder mon assentiment à l'interprétation que le représentant de l'Égypte a bien voulu donner de mon intervention.

Je parle ici, non pas comme représentant d'un Etat, mais en tant que Président, mis à cette place pour suivre les discussions et mettre de l'ordre dans les débats. Je prie seulement le représentant de l'Égypte de borner son discours essentiellement à la question qui figure à l'ordre du jour.

Mahmoud Bey FAWZI (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président de me donner à nouveau la parole. Je prétends toujours ne pas m'être écarté du sujet. C'est une question d'appréciation. Si le Président du Conseil de sécurité peut arbitrairement s'arroger le droit d'interrompre un orateur sous prétexte qu'il s'écarte du sujet, il ne nous reste plus qu'à renoncer à notre liberté de parole dès l'instant où nous pénétrons dans cette salle. Je suis néanmoins disposé à respecter la volonté du Conseil s'il estime que mon discours ou certains passages de mon discours ne sont pas pertinents. Je continuerai donc, à moins que quelqu'un ne veuille m'interrompre.

J'allais citer un passage du discours prononcé par le représentant du Royaume-Uni à la 296^{ème} séance; il a déclaré:

"La question du statut juridique réel de la Palestine a déjà été soulevée au Conseil de sécurité. Le Mandat a pris fin et d'aucuns maintiennent que toute la Palestine a atteint par là l'indépendance. D'autres, s'appuyant, je pense, sur la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre dernier, soutiennent que la Palestine a été partagée en deux. Toujours du point de vue juridique, c'est extrêmement douteux.

"Je n'ai pas l'intention de soulever à nouveau, ici, le problème extrêmement difficile de la mesure dans laquelle une recommandation de l'Assemblée générale peut avoir force obligatoire. J'accepte cette résolution telle qu'elle est et je constate qu'elle charge la Commission des Nations Unies pour la Palestine de prendre en Palestine diverses mesures devant aboutir à l'éta-

had to draft a constitution and to make a declaration about the Holy Places, minority rights, citizenship, and other things. Ultimately, under this scheme, these States would have attained independence on 1 October next.

"Most of these steps which I have recapitulated have not been taken, and the proclamation of the Jewish State is a unilateral act and not based strictly on acts of the United Nations Palestine Commission—this quite apart from the fact that the proclamation was actually issued while Palestine was still under the Mandate. What then is the status of the geographical entity known as Palestine?"

Yes, what then is the status of the geographical entity known as Palestine? This is exactly the question which the representative of Syria proposes that the Security Council address to the International Court of Justice for an advisory opinion. Such consultation with the Court is long overdue. The sooner we do it the better it will be for a clear understanding of the whole problem of Palestine, and for a better approach, for a real approach, to a fair and sound solution of this problem.

I therefore hope that the Syrian draft resolution will win the approval of the Security Council.

Mr. EBAN (Israel): The main reasons for not adopting this draft resolution were so cogently stated this morning by the representatives of Canada, the United States and the USSR that I feel able and obliged to state the view of the Provisional Government of Israel in very brief terms.

We are not concerned here with the general principle favouring the greater use of the International Court of Justice. We are called upon to estimate the effect of this draft resolution on the particular question at the stage which it has now reached. Those who advocate the rejection of this draft resolution imply no lack of confidence in or regard for the International Court, of which the individual and collective prestige must command universal respect. However, regard for the welfare and prestige of the International Court requires that questions be not submitted to it in any casual or automatic spirit.

During the 338th meeting of the Security Council on 15 July 1948, I ventured to suggest that the draft resolution now under discussion was not an attempt to seek an advisory, juridical opinion in a spirit of scientific curiosity. For the Syrian and Egyptian representatives opposed the submission of the Anglo-Egyptian conflict to the International Court; Syria opposed the reference

blissement d'un Etat juif et d'un Etat arabe, avec union économique; chacun des Etats est tenu, par exemple, de préparer une constitution et de formuler une déclaration au sujet des Lieux saints, des droits des minorités, du statut des ressortissants, etc. Aux termes de ce projet, ces Etats auraient acquis leur indépendance à la du 1er octobre 1948.

"La plupart des mesures que je viens d'énumérer brièvement n'ont pas été prises et la proclamation de l'Etat juif constitue un acte unilatéral qui n'est pas rigoureusement fondé sur les actes de la Commission des Nations Unies pour la Palestine — sans compter que la proclamation a été publiée alors que la Palestine se trouvait encore sous le Mandat. Quel est donc le statut de l'entité géographique connue sous le nom de Palestine?"

Oui, quel est donc le statut de l'entité géographique connue sous le nom de Palestine? C'est précisément la question que le représentant de la Syrie a proposé au Conseil de sécurité de soumettre à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Il y a longtemps déjà que l'on aurait dû consulter la Cour; le plus tôt sera le mieux si nous voulons comprendre clairement l'ensemble du problème palestinien et si nous voulions vraiment rechercher, avec de meilleures chances de succès, une solution juste et équitable.

J'espère donc que le Conseil de sécurité approuvera le projet de résolution du représentant de la Syrie.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Les représentants du Canada, des Etats-Unis et de l'URSS ont exposé ce matin avec tant de force les principales raisons pour lesquelles il ne faut pas adopter de projet de résolution, qu'il ne me reste qu'à exposer brièvement le point de vue du Gouvernement provisoire d'Israël.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'examiner le principe général qui préconise de faire plus souvent appel à la Cour internationale de Justice. Il faut examiner les effets qu'aura éventuellement ce projet de résolution sur la situation telle qu'elle se présente actuellement. Ceux qui recommandent de rejeter la résolution ne témoignent pas, par cette attitude, d'un manque de confiance ni d'égards envers la Cour internationale de Justice; le prestige de la Cour et de chacun de ceux qui la composent mérite le respect de tous. Néanmoins, pour protéger l'existence et le prestige de la Cour internationale de Justice, il convient de ne pas lui soumettre systématiquement toutes les questions qui peuvent se présenter.

Le 15 juillet 1948, à la 338ème séance du Conseil, je me suis permis de déclarer que ce n'était pas par curiosité scientifique que les auteurs du projet de résolution en cours d'examen cherchaient à obtenir un avis juridique consultatif. En effet, les représentants de l'Egypte et de la Syrie se sont opposés à ce que le conflit anglo-égyptien soit porté devant la Cour inter-

of the Indonesian question to that Court; all the Arab delegations opposed reference to the International Court of the questions arising from the treatment of Indians in the Union of South Africa; Syria and Egypt withheld their support, as did all the Arab States, from the 14 November resolution¹ recommending more frequent recourse to the International Court of Justice and declined, as did all the Arab States, to accept the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2 of its Statute.

In the light of this record, it is surely realistic to regard this draft resolution not as a token of enthusiasm for juridical investigation but as an attempt to serve political purposes closely affecting the objectives of the Security Council in the Palestine question.

Therefore, the Security Council and the interested parties will surely wish to ask themselves three questions:

1. What is the relevance of this proposed adjudication to the work of the Security Council?
2. What good can come of the adoption of this resolution?
3. What harm might emanate from it?

The theory was advanced the other day that a judgment of the Court might be of service to this Council, inasmuch as it would affect the determination of a threat to the peace or an act of aggression. The representative of China hinted that such a judgment might be necessary in order to determine whether Chapter VII of the Charter is applicable to the Palestine question at this or any future time. But the view that a juridical verdict must be preliminary to action under Chapter VII is completely disposed of by the fact that the Security Council has already taken action under Chapter VII, has determined the existence of a threat to the peace, and has, therefore, embarked upon a course which it must, if necessary, pursue throughout all the stages which follow that act of determination.

It would certainly be remarkable if the Security Council, one week after applying Chapter VII of the Charter, were suddenly to find it necessary to have the views of another organ of the United Nations on whether or not Chapter VII can be invoked. It has further been suggested by the proposers of this resolution that an opinion of the International Court may be of service in determining the existence or non-existence of Jewish statehood in Palestine. And that opinion on this question of statehood may

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 171 (II)*.

nationale de Justice; la Syrie s'est opposée à ce qu'on lui soumette la question indonésienne; les délégations de tous les pays arabes se sont opposées à ce qu'on lui soumette les problèmes que pose le traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine, et la Syrie et l'Égypte ont refusé, ainsi que tous les Etats arabes, d'appuyer la résolution du 14 novembre¹ qui recommande de recourir plus fréquemment à la Cour internationale de Justice et elles ont refusé, ainsi que tous les Etats arabes, de reconnaître le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 37 de son Statut.

Ces précédents montrent que l'on est fondé en fait à voir dans ce projet de résolution, non pas un signe de zèle pour les recherches juridiques, mais bien une tentative pour favoriser des desseins politiques qui portent directement atteinte aux buts poursuivis par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la question de Palestine.

Le Conseil de sécurité et les parties intéressées se poseront certainement ces trois questions:

1. Quel rapport y a-t-il entre le travail du Conseil de sécurité et la mesure proposée dans cette résolution?
2. Quels résultats heureux l'adoption de cette solution peut-elle avoir?
3. Quelles fâcheuses conséquences peut-elle avoir?

On a prétendu l'autre jour que la décision de la Cour serait utile au Conseil dans la mesure où elle aiderait à déterminer s'il existe une menace à la paix ou un acte d'agression. Le représentant de la Chine a laissé entendre qu'un tel avis serait peut-être nécessaire pour déterminer si la question de la Palestine justifie un recours immédiat ou futur aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. Or, ce point de vue n'a plus aucune valeur, étant donné que le Conseil de sécurité a déjà pris des mesures en application du Chapitre VII, qu'il a déterminé l'existence d'une menace à la paix; il a donc choisi une ligne de conduite qu'il devra suivre aussi loin que pourra l'exiger le déroulement des événements.

Il serait assez inattendu, en vérité, que le Conseil de sécurité estime nécessaire, une semaine après avoir invoqué le Chapitre VII de la Charte, de demander à un autre organisme des Nations Unies s'il y a lieu ou non de le faire. Les auteurs de cette résolution ont également indiqué qu'il serait peut-être utile de connaître l'avis de la Cour internationale de Justice pour déterminer s'il existe ou non un Etat juif en Palestine, ce qui permettrait d'établir si l'on pourrait considérer certaines opérations mili-

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 171 (II)*.

affect whether or not certain military operations in Palestine at any time may properly be regarded as aggression.

But surely the most superficial examination of this view must reveal two facts:

1. That the existence or non-existence of the Jewish State in Palestine has no relevance whatever to the determination of aggression or to the application of Chapter VI or Chapter VII of the Charter;

2. That the International Court of Justice cannot properly be asked to determine whether or not a Jewish State exists in Palestine, since the existence of a State is not a legal question but a question of fact, a matter to be established not by judgment but by observation.

With regard to the first point, the theory that the Charter forbids acts of aggression only against States is utterly without foundation. Indeed, neither Chapter VI nor Chapter VII, in defining threats to the peace or acts of aggression, shows the slightest interest in the juridical status of the victim. The word "State" does not occur in either of those chapters. There is no provision whatever that the attacked party must be universally recognized as a State before an armed attack upon it can be determined as an act of aggression.

Article 2, paragraph 4, of the Charter forbids the use of force not only if it is directed against the integrity of a State but also if it is used "in any other manner inconsistent with the purpose of the United Nations". Whether you admit what all the world knows, that there does exist the State of Israel in the full exercise of all governmental functions, or whether by an enviable flight of the imagination, you can convince yourself that no such thing exists, the Security Council's functions are entirely unaffected. But even if we were to assume, for the sake of argument, that this question of statehood was relevant, the question would arise whether the International Court of Justice has jurisdiction in its advisory function to determine whether a State exists or not. Again, inquiry reveals that the view of the International Court of Justice on whether or not a certain political unit constitutes a State has no authority whatever. The act of determining whether a certain political unit is a State or not is known in international law as an act of recognition; and under the Charter, no Member State has surrendered to the United Nations or to any organ thereof its unlimited sovereignty to regard a political unit as a State.

Both Articles 96 of the Charter and 65 of the Statute of the Court make it clear that an advisory opinion can be asked only on a legal question, but it is certain that the existence of a State is a question of fact and not of law. The criterion of statehood is not legitimacy, but effectiveness: control over a certain area, the authority of a Government over its population, its

taires qui pourraient être entreprises à un moment quelconque en Palestine comme constituant une aggression proprement dite.

Toutefois, une étude, même sommaire, de ce point de vue dégagera deux vérités, à savoir:

1. Que l'existence ou la non-existence d'un Etat juif en Palestine n'a absolument aucun rapport avec la détermination d'une aggression ni avec l'application du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte;

2. Qui il n'est pas pertinent de demander à la Cour internationale de Justice détablir s'il existe ou non un Etat juif en Palestine, étant donné que l'existence d'un Etat n'est pas une question de droit, mais une question de fait; on constate cette existence, on ne la décrète pas.

En ce qui concerne le premier point, la théorie selon laquelle la Charte n'interdit que les actes d'aggression contre un Etat est sans aucun fondement. En effet, ni le Chapitre VI, ni le Chapitre VII, en définissant les menaces à la paix ou les actes d'aggression, ne se préoccupent du statut juridique de la victime. Le mot "Etat" n'apparaît dans aucun de ces deux Chapitres. Il n'est indiqué nulle part que la victime d'une attaque doit être universellement reconnue comme un Etat pour que l'on puisse qualifier d'aggression l'attaque dont elle fait l'objet.

Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdit l'emploi de la force, non seulement contre l'intégrité d'un Etat, mais aussi "de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". Que l'on reconnaisse ce que le monde entier sait, qu'il existe un Etat d'Israël exerçant pleinement les fonctions de Gouvernement, ou que, grâce aux transports d'une imagination débordante, on parvienne à se convaincre qu'un tel Etat n'existe pas, cela ne change en rien les fonctions du Conseil de sécurité. Néanmoins, même en supposant qu'il soit pertinent de soulever la question de la existence de cet Etat, il faudrait encore se demander si les fonctions consultatives de la Cour internationale de Justice lui confèrent le pouvoir de déterminer si un Etat existe ou non. Si l'on fait des recherches, on trouvera que l'opinion de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si une certaine entité politique constitue ou non un Etat ne fait nullement autorité. Le fait de déterminer si cette entité constitue ou non un Etat s'appelle, en droit international, "la reconnaissance". Aux termes de la Charte, aucun Etat Membre n'a renoncé en faveur de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses organismes, à son droit souverain et absolu de reconnaître une entité politique comme un Etat.

L'Article 96 de la Charte et l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice précisent que l'on ne peut demander l'avis consultatif de celle-ci que sur des questions juridiques; or, il est certain que l'existence d'un Etat est une question de fait et non pas de droit. Ce que détermine cette existence n'est pas la légalité, mais la réalité, le contrôle qu'exerce cet

readiness and capacity for defence, its willingness and ability to assume and fulfil international obligations. These, which are all matters of fact and not of law, determine the existence or non-existence of statehood, and they cannot be affected by an advisory opinion.

A recent authoritative report—that of the United Nations Mediator—describes the existence of a Jewish State and Government in terms of fact, and of fact which, in his judgment, “cannot be undone”. It is surely beyond the capacity of a court, especially one sitting remote from the scene, to challenge this statement of fact which is borne out by all independent observation. Indeed, at a time when the Government of Israel is, in the words of the Mediator, exercising all the requisites of sovereignty, controlling armed forces, and maintaining governmental services, the very spectacle of an organ of the United Nations discussing whether or not a State exists would surely expose that organ to a serious and undeserved loss of prestige.

There is one particular aspect of this question which would make it especially incongruous for the International Court of Justice to take the juridical status of Palestine under review. All States known to history have become States by their own unilateral assertion, without any injunction or permission from the organized international community. There is, however, one exception to that general rule. There is one State alone which came into existence at the behest and the summons of the international community: the State of Israel. If legitimate origin were relevant—which it is not—in determining statehood, there would be only one instance in which it could be established, for the General Assembly required and demanded the establishment of the State of Israel. In its resolution adopted on 29 November 1947, the General Assembly called upon “the inhabitants of Palestine to take such steps as may be necessary on their part to put this plan [of partition] into effect”. In the most crucial paragraph of that resolution, the United Nations turned to the Jews of Palestine “to take such steps as may be necessary on their part” for the creation of the Jewish State. Therefore, we see that only one State on earth had the advance assurance that its origin was ordained by the community of nations. Israel, in fact, possesses the only international birth certificate in a world of unproven virtue, and by a strange irony, it is precisely in this instance—the only instance in which the international community has pronounced itself—that the legitimacy of statehood is to be submitted to the International Court of Justice for investigation.

On 15 July [338th meeting] the President of the Security Council called attention to the grave consequences of introducing into this question the principle of judicial review. What this draft resolution involves is that one organ of the

Etat sur une certaine région, l'autorité de son Gouvernement sur la population qu'il dirige, le fait qu'il soit prêt et apte à se défendre ainsi qu'à assumer et à respecter des obligations internationales. Tous ces critères de fait et non de droit établissent si un Etat existe ou non; ils ne peuvent être modifiés par un avis consultatif.

Un rapport récent et qui fait foi en la matière—celui du Médiateur des Nations Unies—indique que l'existence du Gouvernement et de l'Etat juifs est prouvée par des faits incontestables selon lui. Il n'entre certainement pas dans la compétence d'une Cour qui siège loin du lieu du différend de contester cette déclaration de fait qui repose sur une observation absolument impartiale. Alors que le Gouvernement d'Israël exerce, selon les termes mêmes du Médiateur, toutes les fonctions et pouvoirs afférents à la souveraineté, qu'il contrôle des forces armées et entretient des services administratifs, le fait même qu'un organisme des Nations Unies examine si cet Etat existe ou non risquerait assurément de faire perdre sans raison beaucoup de prestige à cet organisme.

Si l'on considère la question sous un certain angle, il apparaît particulièrement peu souhaitable que la Cour internationale de Justice examine le statut de la Palestine. Tous les Etats connus dans l'histoire se sont imposés eux-mêmes en tant qu'Etats sans y avoir été contraints ni autorisés par la communauté internationale organisée. Cette règle n'est cependant pas sans exception: il existe un Etat, un seul, qui a été créé sur une décision de la communauté internationale: c'est l'Etat d'Israël. S'il convenait — ce qui n'est pas le cas — de déterminer l'existence d'un Etat d'après sa légalité, nous n'en pourrions citer qu'un seul exemple: la résolution de l'Assemblée générale demande la création d'un Etat d'Israël. Dans cette résolution, adoptée le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale invite “les habitants de la Palestine à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue d'assurer l'application de ce plan” — le plan de partage. Ainsi, dans le paragraphe le plus important de cette résolution, l'Organisation des Nations Unies demande aux Juifs de prendre “toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part” en vue de la création d'un Etat juif. Nous pouvons aussi constater qu'il n'existe au monde qu'un Etat dont la création ait été décidée d'avance par la communauté des nations. Israël est, en fait, le seul Etat légalement enregistré dans un monde sans état civil et, par une curieuse ironie du sort, c'est dans ce cas précis, le seul où la communauté internationale ait pris une décision, que l'on demande à la Cour internationale de Justice de procéder à des recherches sur la légitimité de l'existence de cet Etat.

Le 15 juillet 1947 [338ème séance], le Président du Conseil de sécurité a signalé que l'adoption, en ce qui concerne cette question, du principe d'un examen juridique entraînerait de graves conséquences. Ce projet de résolution im-

United Nations should give its view on the juridical status of a territory of which the proper juridical status has recently been defined by another, and not inferior, organ of the United Nations. For the International Court of Justice to examine the juridical status of Palestine after the recommendation of the General Assembly would be to confer upon the International Court of Justice the capacity of a court of appeals against the action of a principal organ of the United Nations. The matter is made worse by the avowed intention of the representative of Syria to make the International Court of Justice, in addition, a court of appeal against a decision recently adopted by the Security Council with reference to the determination of a threat to the peace.

It must be clear that a pronouncement by the International Court of Justice on the juridical status of Palestine could not affect the actual political facts which have been created there. A hypothetical verdict that the State of Israel does not exist would not cause a single Government department in Israel to cease exercising its governmental functions. Alternatively, a verdict that the State of Israel does exist would merely cause most people to regret the time and expense devoted to the proof of an axiom already adequately attested.

In conclusion, I would draw attention to one grave possible repercussion of this draft resolution. There is an impression—a false and invalid impression, but an impression nevertheless—that if the juridical status of Palestine is in doubt, the nature of an attack upon that territory may be difficult of determination. Several representatives on the Security Council have from time to time mentioned the juridical obscurity surrounding Palestine as one reason why it would be difficult to set in motion the machinery of Chapter VII of the Charter. We submit that none of the provisions of Chapter VI or of Chapter VII are affected in the least by the juridical status of any group or unit which may be involved in fighting. But the very fact that the impression exists is a danger. Is there not a chance that by creating an atmosphere of controversy and doubt about the juridical status of Palestine, certain parties would be free to take up arms again in that territory, in the hope that a charge of aggression could for the time being not be substantiated?

It seems to us that this is a most compelling reason for rejecting this draft resolution. It may well be interpreted as an alibi for renewed hostilities, as a pretext for resuming the attack on grounds that the political identity of the attacked party is a matter of doubt, so that the attack may even seem legitimate. Therefore, if the Security Council passed this resolution, might it not be undoing everything which it achieved by the action which it took up to and including 15 July? For those who do not wish the truce to endure, it may be consistent to sup-

plique qu'un organisme des Nations Unies devrait se prononcer sur le statut juridique d'un territoire alors que ce statut vient d'être déterminé par un organisme des Nations Unies hiérarchiquement supérieur. Le fait de demander à la Cour internationale de Justice d'examiner le statut juridique de la Palestine à la suite de la recommandation de l'Assemblée générale reviendrait à donner à cette Cour la compétence d'une cour d'appel statuant sur les décisions prises par l'organisme principal des Nations Unies. Il y a plus grave: le représentant de la Syrie a l'intention avouée d'en appeler à la Cour internationale de Justice d'une décision prise récemment par le Conseil de sécurité à propos de la détermination d'une menace à la paix.

Sachez qu'une décision de la Cour internationale de Justice sur le statut juridique de la Palestine ne peut modifier en rien la situation politique qui existe dans ce pays. A supposer que la Cour décide que l'Etat d'Israël n'existe pas, aucun des ministères de Gouvernement d'Israël ne cessera pour autant d'accomplir ses fonctions. D'autre part, si la Cour reconnaît l'existence de l'Etat d'Israël, il ne restera à la plupart des gens qu'à regretter le temps et l'argent perdus à prouver une vérité déjà suffisamment établie.

Je voudrais enfin appeler l'attention sur une des conséquences sérieuses que risque d'avoir ce projet de résolution. On a l'impression — c'est une impression fautive et sans fondement, mais qui n'en existe pas moins — qu'il serait difficile de déterminer la nature de l'attaque dont la Palestine fait l'objet sans que le statut de ce territoire soit établi. Divers représentants au Conseil de sécurité ont, de temps à autre, fait observer que l'obscurité qui plane sur le statut juridique de la Palestine est une des raisons qui rendent difficile le recours aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. A notre avis, le statut juridique d'un groupe ou d'une communauté prenant part à des combats ne peut affecter en rien l'application des dispositions des Chapitres VI ou VII de la Charte; mais le fait même que l'impression dont j'ai parlé existe constitue un danger. Ne se pourrait-il pas que, ayant créé une atmosphère de controverse et de doute à propos du statut juridique de la Palestine, certaines parties se sentent libres de prendre les armes contre ce territoire dans l'espoir que l'aggression ne pourrait pas être prouvée pour le moment?

Nous estimons que c'est là une raison majeure pour rejeter ce projet de résolution. Il risquerait d'être interprété comme un prétexte pour reprendre les hostilités, pour lancer de nouvelles attaques qui se justifieraient par le fait que l'identité politique de la partie attaquée n'est pas établie, et qui, en conséquence, sembleraient même légitimes. Si le Conseil de sécurité adoptait cette résolution, ne risquerait-il pas de détruire tout ce qu'il a fait jusqu'au 15 juillet inclus? Il est peut-être logique que ceux qui ne souhaitent pas voir la trêve se prolonger ap-

port this draft resolution; but for those who wish to create an atmosphere of unconditional opposition to renewed warfare, to support this draft resolution seems to us illogical.

To sum up: firstly, the juridical status of Palestine arises out of the action of the General Assembly, so that under this draft resolution the International Court of Justice would become a court of appeal against the action of a principal organ of the United Nations; secondly, the juridical status of Palestine has no relevance to any determination of a threat to the peace or an act of aggression within the meaning of Chapter VI or Chapter VII; thirdly, the impression that the juridical status of Palestine may be deemed to have relevance to the determination of an act of aggression, can well become an incentive to renewing that aggression during the period when juridical investigation takes place, in the hope that aggression will not be determined; fourthly, it is not within the capacity of the International Court of Justice to determine the existence or the non-existence of the State of Israel, which is a question of fact and not of law, based on criteria of effectiveness and not of legitimacy; fifthly, the State of Israel, alone amongst all States of the world, has already had its legitimacy certified by the international community; and last but not least, the slow procedures of the Court would create in the ensuing critical months an atmosphere of instability, fluidity and uncertainty, at a time when what the United Nations must require is an early, if not an immediate, adjustment and stabilization.

And, overshadowing all these potent considerations, is the one central fact that the Palestine problem is the most uniquely political problem of all questions in international history, so that this is an attempt to involve the International Court of Justice, under the guise of a legal process, in one of the most intractable problems of political relations.

The consequences and effects of this draft resolution would spell delay, controversy, bitterness, confusion, and perhaps a veil of impunity for renewed hostilities. Are these the consequences which the Security Council wishes to achieve? Surely everybody in this room—representatives on the Security Council, and all the parties directly interested—must ask themselves candidly what it is that we are now trying to achieve. Do we want the endless debate to proceed with growing recrimination throughout a second and third year of United Nations investigation? Do we wish to keep the situation perpetually arising on every platform so that the situation is fluid, undecided and undetermined? Do we want the Palestine problem to be a problem forever, a chronic issue on the international forum? Or, on the contrary, do we wish for a rapid settlement? If so, we might be satisfied with the great volume of debate and controversy which has already dragged itself wearily

puient ce projet de résolution, mais il serait illogique, à notre avis, que ceux qui veulent créer une atmosphère d'opposition absolue à la reprise des hostilités appuient ce projet de résolution.

Je me résume: premièrement, le statut juridique de la Palestine découle de la décision prise par l'Assemblée générale, de sorte que le projet de résolution syrien aurait pour résultat de faire de la Cour internationale de Justice une cour d'appel statuant sur les mesures prises par l'organisme principal des Nations Unies; deuxièmement, le statut juridique de la Palestine n'a rien à voir avec la détermination d'une menace à la paix ou d'un acte d'agression au sens des Chapitres VI et VII de la Charte; troisièmement, l'impression selon laquelle le statut juridique de la Palestine influencerait sur la détermination d'un acte d'agression risque d'encourager la reprise des hostilités pendant la durée de l'enquête dans l'espoir que l'agression ne sera pas établie; quatrièmement, il n'est pas de la compétence de la Cour internationale de Justice de décider si l'Etat d'Israël existe ou non, car c'est là une question de fait et non de droit, qui doit être déterminée par des considérations de fait et non de légitimité; cinquièmement, l'Etat d'Israël est le seul Etat au monde dont la légitimité ait été sanctionnée par la communauté internationale; enfin, et c'est là ce qui est le plus à craindre, la lente procédure de la Cour créera, dans les mois décisifs qui vont suivre, une atmosphère d'instabilité et d'insécurité à un moment où l'Organisation des Nations Unies doit exiger un règlement et une stabilisation de la situation à brève échéance, pour ne pas dire immédiatement.

De plus, toutes ces importantes considérations sont dominées par le fait essentiel que la question palestinienne est le problème le plus spécifiquement politique qui se soit posé au cours de l'histoire internationale, et que l'on tente, par cette résolution, d'amener la Cour internationale de Justice, sous couvert de légalité, à intervenir dans un des plus complexes problèmes que posent les relations politiques.

Ce projet de résolution entraînera des retards, des controverses, des rancœurs, créera la confusion et peut-être couvrira d'un voile d'innocence la reprise des hostilités. Est-ce là le but du Conseil de sécurité? Assurément, chacun ici — représentants au Conseil de sécurité et représentants des parties directement intéressées — doit se demander en toute bonne foi où l'on veut en arriver. Veut-on poursuivre indéfiniment des débats qui se chargeront de rancœurs, et prolonger pendant un ou deux ans encore les recherches auxquelles procède l'Organisation? Voulons-nous que la question soit soumise sans cesse à de nouveaux organismes, qu'elle demeure confuse et sans solution? La question de Palestine doit-elle être une question éternelle, un problème chronique de la vie internationale? Voulons-nous, au contraire, lui donner une solution rapide? Dans ce cas, les débats et les controverses prolongées qui se sont succédés avec monotonie d'un organisme à l'autre des Nations Unies devraient nous

through so many organs of the United Nations, and we might then fix our attention on those elements of stability, those patterns of crystallized political fact, which have grown out of the history of recent months.

It is our view that the future relations between the parties should now form the subject of direct negotiation between them; yesterday the Provisional Government of Israel conveyed to the Mediator that it stands ready for such direct negotiations. Surely it is upon the issue of a political negotiation that attention should now be focused. That, it seems to us, is the main consideration which should forbid the Security Council to adopt this draft resolution, which would create a massive and impenetrable cloud of obscurity at the very time when the first rays of light are beginning to appear.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): There are no more speakers on my list. We shall now proceed to vote on the resolution submitted by the representative of Syria. According to the rules of procedure, we must first vote on the amendment submitted by the representative of Colombia. Does the representative of Syria accept that amendment?

Mr. EL-KHOURI (Syria): I accepted the amendment of the representative of Colombia, and therefore it is to be included in the resolution and voted upon as a whole.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I shall now ask Mr. Hoo, Assistant Secretary-General, to read the resolution submitted by the representative of Syria, as amended by the representative of Colombia.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I wish to make an amendment to the text. Instead of "after the termination of the Mandate" the words should be "arising from the termination of the Mandate".

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I shall ask Mr. Hoo to read the resolution as amended by the representative of Syria.

Mr. Hoo (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Trusteeship): The draft resolution presented by the representative of Syria, together with the amendment of the representative of Colombia, is as follows:

"The Security Council,

"Noting that the United Kingdom terminated its Mandate on 15 May 1948, without having established any governmental organization to assume power of administration,

"Requests the International Court of Justice, pursuant to Article 96 of the Charter, to give an advisory legal opinion as to the status of Palestine arising from the termination of the Mandate; the Secretariat and the parties concerned to supply the Court with the available documents and information on the subject.

suffire et nous pourrions maintenant concentrer notre attention sur les données stables du problème, sur les événements politiques qui se sont déroulés au cours des derniers mois.

Nous estimons que les parties devraient entreprendre des négociations directes au sujet de leurs relations futures. Le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir hier au Médiateur qu'il était prêt à entreprendre de telles négociations. Ce sont les négociations sur le plan politique qui doivent maintenant retenir notre attention. Telle est, à notre avis, la raison principale pour laquelle le Conseil de sécurité ne devrait pas adopter ce projet de résolution qui ne ferait que nous replonger dans la nuit au moment même où l'aube va paraître.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Nous passons donc au vote sur la résolution que nous a soumise le représentant de la Syrie. Conformément au règlement intérieur, nous devrions voter en premier lieu sur l'amendement déposé par le représentant de la Colombie. Le représentant de la Syrie accepte-t-il cet amendement?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'accepte l'amendement du représentant de la Colombie. Il y a donc lieu de l'incorporer dans la résolution et de voter sur l'ensemble.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je demanderai à M. Hoo, Secrétaire général adjoint, de vouloir bien donner lecture de la résolution présentée par M. El-Khourî, telle qu'elle a été amendée par le représentant de la Colombie.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à apporter un amendement au texte. Il conviendrait de remplacer les mots "après l'expiration du Mandat" par les mots "résultant de l'expiration du Mandat".

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je prie M. Hoo de vouloir bien nous lire la résolution, avec la modification que vient d'y apporter le représentant de la Syrie.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du projet de résolution du représentant de la Syrie, avec l'amendement du représentant de la Colombie:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que le Royaume-Uni a mis fin à son Mandat le 15 mai 1948 sans avoir établi d'organisme gouvernemental chargé d'exercer les pouvoirs d'administration,

"Demande à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine résultant de l'expiration du Mandat; le Secrétariat et les parties intéressées fourniront à la Cour les documents et renseignements disponibles sur le sujet.

"This request to be made provided it will not delay or impair the normal process of mediation."

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Belgium, China, Colombia, Syria, United Kingdom.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Canada, France, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

The result of the vote was 6 in favour, 1 against, with 4 abstentions. The resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): We shall now proceed to the consideration of the question raised by the representative of the United Kingdom.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): As I indicated this morning, my Government has instructed me to draw the attention of the Security Council to the communications from the Truce Commission contained in documents S/898 and S/905 of 15 July and 16 July respectively, regarding the abduction on 6 July of five British subjects, members of the staff of the Jerusalem Electric Corporation. In so doing, I shall wish simply to review briefly the facts as they are recorded in the Truce Commission's reports, to add certain additional information, and to suggest a course which, in our view, the Security Council should follow in dealing with this matter.

The facts are as follows: On 6 July these five men, the acting manager and four other members of the staff of the Jerusalem Electric Corporation, who during the period of hostilities in Jerusalem had worked devotedly and often at the risk of their lives to provide light and power services to both Jewish and Arab communities, were kidnapped by members of the Irgun Zvai Leumi from their offices in the power station—a building which, being essential to daily life and the maintenance of law and order in Jerusalem, was protected by the flags of the States members of the Truce Commission.

The Chairman of the Truce Commission thereupon lodged a protest with the local Jewish authorities and gave them a time-limit of twenty-four hours, subsequently extended to fifty-six hours, from 12 July, to arrange for the men to be released. According to the Truce Commission, the Irgun Zvai Leumi claimed to be collecting evidence of spying against these British members of the staff of the power station, while the Jewish authorities for their part were negotiating to have them handed over to the authori-

"Cette requête devrait être faite à la condition qu'elle ne retarde ni n'entrave le cours normal de la médiation."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Belgique, Chine, Colombie, Syrie, Royaume-Uni.

Vote contre: République socialiste soviétique d'Ukraine.

S'abstiennent: Canada, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Il y a 6 voix pour, une contre et 4 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la résolution n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Nous passons maintenant à la question qui a été soulevée par le représentant du Royaume-Uni. Je donne la parole à ce représentant.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Comme je vous l'ai dit ce matin, mon Gouvernement m'a demandé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les communications de la Commission de trêve qui figurent dans les documents S/898 et S/905 datés respectivement des 15 et 16 juillet et qui concernent les cinq sujets britanniques, membres du personnel de la *Jerusalem Electric Corporation*, qui ont été enlevés le 6 juillet. Je me bornerai à exposer brièvement les faits tels qu'ils sont relatés dans les rapports de la Commission de trêve; j'y ajouterai certains renseignements complémentaires et je proposerai les mesures qui, à notre avis, devraient permettre au Conseil de sécurité de régler cette affaire.

Voici les faits. Le 6 juillet, les cinq personnes en question, à savoir: le directeur par intérim de la *Jerusalem Electric Corporation* et quatre autres membres du personnel de cette société, qui, pendant les hostilités à Jérusalem, avaient travaillé avec dévouement, et bien souvent au péril de leur vie, pour assurer le service de l'éclairage et de l'énergie électriques aux communautés juive et arabe, ont été enlevés par des membres de l'Irgun Zvai Leumi alors qu'ils se trouvaient dans les bureaux de la centrale électrique. Or les bâtiments de cette usine, dont le fonctionnement est essentiel pour les besoins de la vie quotidienne et pour le maintien de l'ordre public à Jérusalem, étaient protégés par les drapeaux des Etats membres de la Commission de trêve.

A la suite de cet incident, le Président de la Commission de trêve a adressé une plainte aux autorités juives de l'endroit en leur donnant un délai de vingt-quatre heures à partir du 12 juillet, prolongé ultérieurement jusqu'à cinquante-six heures, pour faire libérer ces hommes. Selon la Commission de trêve, l'Irgun Zvai Leumi prétendait procéder à une enquête tendant à prouver que ces sujets britanniques, employés par la centrale électrique, se livraient à l'espionnage, alors que, de leur côté, les autorités juives pre-

ties at Tel Aviv. On 15 July the Truce Commission reported to the Security Council in document S/905 that they had still received no satisfactory answer from the Jewish authorities and that, in the circumstances, they handed over the problem to the Security Council to take any action it might deem proper. Since that date, my Government has been informed by the British Consulate-General in Jerusalem that the five men have now been handed over, after protracted negotiations, by the Irgun to the Haganah; and, according to our information, it was the intention of the Jewish authorities that the men should be brought to Tel Aviv. No doubt the Jewish representative here will be able to give us some information on the latter point.

It may be asked what the interest of the Truce Commission and the Security Council is in regard to this matter.

There is no need to emphasize the interest of the United Nations in Palestine and in particular in the maintenance of the truce in Palestine, including Jerusalem. There is at present no authority representing the United Nations, other than the Truce Commission, in Jerusalem. Under its terms of reference, which are contained in the Security Council resolution of 23 April [S/727], the Truce Commission was to assist the Council in supervising the implementation of the truce and to report to the President of the Council within four days regarding its activities and the development of the situation, and subsequently to keep the Security Council currently informed with respect thereto.

My Government considers that the matter which it has instructed me to draw to the Security Council's attention is of urgent importance to the Council, first and foremost because of that body's continuing interest in the problem of security and the maintenance of law and order in Palestine. That interest is particularly acute with regard to Jerusalem, owing to the special character of the city and the state of tension which exists there at the present moment.

A more particular reason why the Council should examine this case is the fact that it has been referred to the Council by the Truce Commission in its telegram of 15 July. The Truce Commission has previously informed us that the building from which the five men were abducted was, owing to its essential public importance, protected by the flags of the three Powers represented on the Commission. The abduction was consequently an affront to the prestige of the Truce Commission and, through it, of the United Nations, and a threat to its future operations in Palestine, which we do not believe the Security Council can ignore. Indeed, it is hard to believe that such an act can have been regarded with approval by the Jewish authorities themselves, whose representative here has on many occasions reminded us of the respect in which the authorities whom he represents hold this Organization and the principles for which it stands.

naient des dispositions en vue de remettre ces personnes aux autorités de Tel-Aviv. Le 15 juillet, la Commission de trêve a fait savoir au Conseil de sécurité, par le document S/905, qu'elle n'avait toujours pas reçu de réponse satisfaisante des autorités juives et que, en conséquence, elle portait la question devant le Conseil de sécurité afin que celui-ci prenne les mesures qu'il jugerait utiles. Depuis lors, mon Gouvernement a été informé par le Consulat général britannique à Jérusalem que, après de longues tractations, l'Irgun a confié les cinq hommes à la Haganah; d'autre part, selon les renseignements dont nous disposons, les autorités juives auraient eu l'intention de les diriger sur Tel-Aviv. Le représentant juif, ici présent, sera certainement à même de nous renseigner sur ce dernier point.

D'aucuns pourront se demander en quoi cette affaire intéresse la Commission de trêve et le Conseil de sécurité.

En réalité, il n'est guère besoin de souligner l'intérêt que les Nations Unies portent à la Palestine et, en particulier, à l'observation de la trêve dans ce pays, y compris à Jérusalem. Actuellement, la Commission de trêve est la seule autorité qui représente l'Organisation des Nations Unies à Jérusalem. Aux termes de son mandat, qui figure dans la résolution du Conseil de sécurité du 23 avril [S/727], la Commission de trêve devait aider le Conseil en surveillant la mise à exécution de la trêve, faire rapport dans les quatre jours au Président du Conseil de sécurité sur son activité et sur l'évolution de la situation, et, par la suite, tenir le Conseil de sécurité régulièrement au courant de cette évolution.

En me demandant de soumettre la question au Conseil, mon Gouvernement estime urgent et important que ce dernier l'examine, surtout en raison du fait que le Conseil n'a jamais cessé de s'occuper des questions de sécurité et de maintien de l'ordre et de la loi en Palestine. Cela vaut surtout pour Jérusalem, étant donné le caractère spécial de la ville et la tension qui y règne actuellement.

Le fait que la Commission de trêve ait porté l'incident à la connaissance du Conseil de sécurité dans son télégramme du 15 juillet est une raison de plus pour que le Conseil s'en occupe. La Commission de trêve nous a déjà fait savoir que l'immeuble où les cinq hommes ont été enlevés était protégé par les drapeaux des trois Etats membres de la Commission, étant donné l'importance essentielle des services qu'il fournissait au public. L'enlèvement de ces cinq hommes porte donc atteinte au prestige de la Commission de trêve et, par cela même, à celui de l'Organisation — et menace son activité future en Palestine, ce dont le Conseil de sécurité ne peut, à notre avis, se désintéresser. Il est vraiment difficile de concevoir que les autorités juives elles-mêmes aient approuvé cet acte car leur représentant ici nous a maintes fois rappelé que les autorités qu'il représente respectent cette Organisation et les principes qu'elle incarne.

The United Kingdom has a dual responsibility in this matter: its responsibility as a Member of the United Nations and its responsibility, as a Government, to the British people whom it represents and whose strong reaction to this act of abduction will, I think, be understandable to other members of the Security Council. In all these circumstances, my Government has felt bound to bring this matter before the Security Council and to urge the latter to take steps to ensure that those authorities who are at present holding these five men should return them to the Truce Commission from whose protection they were forcibly abducted. Action on these lines would seem to my delegation to be essential if the Council is to have any assurance that its authority in Palestine, through the agency of the Mediator or the Truce Commission, will be maintained.

In this connexion, I think that, in view of the apparent lack of effective control by the Jewish authorities at Tel Aviv over irregular Jewish forces in Palestine, the Council is entitled to ask the representative of the Jewish authorities in Palestine whether those authorities claim to exercise, and do in fact exercise, any control at all over organizations such as Irgun. If the answer is in the affirmative, the Council is surely entitled to ask the Jewish representative whether his authorities can give any promise that the security of individuals of whatever nationality, and the inviolability of premises protected by the special authority of the United Nations, will be respected in the future.

The Council must surely also ask the Jewish representative here, in view of the fact that the authorities whom he represents continue to detain these abducted men, whether he can confirm to us that the Jewish authorities in Palestine did not authorize the abduction, either before or after the event, and do not now condone it in any way. The Council would be entitled to ask these questions, bearing in mind that whatever may be the position as regards control or lack of control of Irgun by the Jewish authorities at Tel Aviv, the latter nevertheless are continuing to hold men who would not be in their custody were it not for the action of irregular bands in violation of the authority of the United Nations.

It is true, as I have stated, that there has been a strong reaction on the part of the people of Britain to this act of terrorism concerning, as it does, five British subjects. But it is not for that reason alone that my Government has instructed me to raise the question here. Such acts of terrorism perpetrated in defiance of United Nations authority against citizens of any other nation would be regarded by my Government with equally strong disapproval.

In conclusion, I would ask that the Security Council adopt the following resolution [S/923], the text of which I am handing to the Secretariat. The resolution which I propose is as follows:

Le Gouvernement du Royaume-Uni a, dans cette affaire, un double devoir, d'une part, envers l'Organisation des Nations Unies, dont il est Membre, et, d'autre part, envers le peuple britannique qu'il représente et dont la violente réaction en présence de cet incident semblera naturelle, je l'espère, aux membres du Conseil. Dans ces conditions, mon Gouvernement s'est senti obligé de soumettre cette question au Conseil de sécurité et de l'inviter instamment à prendre des dispositions en vue de s'assurer que les autorités qui détiennent actuellement ces cinq personnes les remettent à la Commission de trêve, à la protection de laquelle ils ont été soustraits par la force. Ma délégation estime qu'il est indispensable pour le Conseil de sécurité de prendre des dispositions dans ce sens s'il veut avoir l'assurance de garder son autorité en Palestine, par l'intermédiaire du Médiateur ou de la Commission de trêve.

A ce propos, et étant donné l'inefficacité apparente du contrôle exercé par les autorités juives de Tel-Aviv sur les forces juives irrégulières de Palestine, je crois que le Conseil a le droit de demander au représentant des autorités juives si celles-ci revendiquent et si elles exercent en fait le moindre contrôle sur des organisations comme l'Irgun. S'il répond dans l'affirmative, le Conseil peut assurément demander au représentant juif si les autorités qu'il représente sont à même de promettre qu'elles respecteront dans l'avenir la sécurité des individus — quelle que soit leur nationalité — et l'inviolabilité des locaux spécialement placés sous la protection de l'Organisation des Nations Unies.

Étant donné que les autorités juives continuent de détenir les cinq personnes en question, le Conseil doit également demander à leur représentant ici présent s'il peut nous confirmer que les autorités juives de Palestine n'ont pas donné leur approbation à cet enlèvement, avant ou après l'événement, et ne l'ont sanctionné d'aucune manière. Le Conseil devrait avoir le droit de poser ces questions: en effet, que les autorités juives de Tel-Aviv exercent ou non un contrôle sur l'Irgun, elles n'en continuent pas moins de détenir des hommes qui ne seraient pas leurs prisonniers si des bandes irrégulières n'étaient pas intervenues en violation de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

Le peuple britannique, je le répète, et c'est vrai, a réagi vigoureusement à la nouvelle de cet acte de terrorisme dont cinq sujets britanniques se trouvent être les victimes. Néanmoins, ce n'est pas pour cette seule raison que mon Gouvernement m'a demandé de soulever la question au Conseil. Mon Gouvernement désapprouverait avec autant de vigueur tous actes de terrorisme analogues perpétrés contre les citoyens de tout autre pays au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

Pour finir, je demanderai au Conseil de sécurité d'adopter la résolution suivante [S/923] dont je communique le texte au Secrétariat. Voici le texte de cette résolution:

"The Security Council,

"Having considered the messages sent by the Palestine Truce Commission on 14, 15 and 17 July on the subject of the five employees of the Jerusalem Electric Corporation abducted by the Irgun Zvai Leumi,

"Supports the demand of the Truce Commission for the release of the five men and calls for their surrender to the Truce Commission in Jerusalem."

Mr. EBAN (Israel): I shall, of course, convey fully and in detail, to the appropriate quarters, the expression of views just made by the representative of the United Kingdom; but the only assistance I can render to the Council at this stage is to explain the background of principle and of fact as it appears to the Provisional Government of Israel.

When the five employees of the Jerusalem Electric Corporation were taken into custody by certain forces in Jerusalem, the first and most anxious concern of the Provisional Government of Israel was to bring them under authorized control. This was swiftly and successfully accomplished, and on 19 July Mr. Mayhew, on behalf of the United Kingdom Government, declared in the House of Commons, "I am sure that the House will be glad to learn that the men are now in safer hands."

In his subsequent remarks, Mr. Mayhew did not say anything which would prejudice the question of whether or not those defendants had committed the acts charged against them. He did, however, raise the point of jurisdiction, and advocated not, indeed, their unconditional release, but their transfer to the jurisdiction of the Truce Commission. He also questioned whether any organ of the Provisional Government of Israel or of the Israeli military authorities possessed jurisdiction over the conduct of these men. It appears, therefore, that the sole point at issue is whether jurisdiction to investigate this matter belongs to the Provisional Government of Israel or to the Truce Commission.

It is doubtful whether the Security Council at this stage can pronounce on this conflict of jurisdiction. To us, the matter appears to be one of bilateral relations between the United Kingdom Government and the Provisional Government of Israel, which, despite difficulties of recognition and status, have means on the spot of being in direct contact. The Truce Commission has many important functions to perform, but it does not possess the authority to protect residents against the jurisdiction of the military authorities with respect to their own security.

The Provisional Government of Israel does not accept the view that in Jerusalem there is legal anarchy, a vacuum in which it has no authority or jurisdiction at all. It is true that the failure to ratify the statute has left the Holy City

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris acte des communications envoyées les 14, 15 et 17 juillet par la Commission de trêve en Palestine au sujet des cinq employés de la Jerusalem Electric Corporation enlevés par l'Irgun Zvai Leumi,

"Appuie la demande de la Commission de trêve réclamant la libération de ces personnes et requiert leur remise à la Commission de trêve à Jérusalem."

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Naturellement je rendrai compte à qui de droit, dans le détail, du point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni; toutefois la seule chose que je puisse faire pour le Conseil, au stade actuel, est de lui exposer le principe et les faits qui, d'après le Gouvernement provisoire d'Israël, sont à l'origine de cet incident.

Lorsque les cinq employés de la Jerusalem Electric Corporation furent arrêtés à Jérusalem par certains éléments armés, le premier et principal souci du Gouvernement provisoire d'Israël a été de les confier à la garde d'une autorité compétente. Ce transfert fut rapidement mené à bien, et M. Mayhew déclarait, le 19 juillet, à la Chambre des communes, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni: "Je suis certain que vous serez heureux d'apprendre que ces hommes sont maintenant en de meilleures mains."

Dans la suite de son intervention, M. Mayhew n'a rien dit qui préjugât la question de savoir si les inculpés étaient ou non les auteurs des actes qu'on leur imputait. Toutefois, il a soulevé une question de juridiction et il a recommandé, non pas, naturellement, qu'on les libère sans condition, mais qu'on les remette à la juridiction de la Commission de trêve. Il s'est aussi demandé si un organisme quelconque du Gouvernement provisoire d'Israël ou des autorités militaires juives avait compétence pour juger la conduite de ces hommes. Il semble donc qu'il s'agisse uniquement de savoir si c'est le Gouvernement provisoire d'Israël ou la Commission de trêve qui a compétence pour procéder à une enquête sur l'incident.

Il est douteux que le Conseil de sécurité puisse régler pour le moment ce conflit de juridictions. Il nous semble que c'est une question de relations bilatérales entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement provisoire d'Israël qui, malgré les difficultés posées par la question de la reconnaissance et du statut d'Israël, ont sur place les moyens de rester directement en contact. La Commission de trêve a maintes tâches importantes à remplir, mais elle n'a pas le pouvoir de protéger les résidents contre la juridiction des autorités militaires lorsqu'il s'agit de la sécurité de celles-ci.

Le Gouvernement provisoire d'Israël n'accepte pas qu'on considère Jérusalem comme un espace vide, livré, au point de vue des lois, à l'anarchie, et où il n'exercerait ni autorité ni juridiction. Il est exact que le fait que l'on n'ait pas ratifié le

with its permanent regime still undetermined. In the meantime, however, Jewish forces operating in a certain area of that city are, in accordance with normal international practice, not free to escape responsibility for the maintenance of order and for the regulation of essential services, and they carry a concomitant right to assure their own security and to proceed under normal international practice against anything which appears as a threat to that security. There is, therefore, no difference here between the rights and duties of Jewish military authorities in Jerusalem and the rights and duties of any army provisionally operating for the defence of its State in foreign territory or, as in this case, in territory of undetermined political status. In order to assert its authority over all elements in its area and over the civilian population in matters of security, the Provisional Government of Israel has declared the areas occupied by its forces in Jerusalem to be an occupied area within the meaning of international law, without prejudice to the eventual political status of that area.

The Provisional Government of Israel does not admit that any other Jewish organization or force in the territory of Israel, or in Jewish occupied areas outside that territory, possesses any right of free action independent of the Provisional Government of Israel. The Provisional Government of Israel was not associated in the arrest of these men; but once they had come within its custody and jurisdiction, it appeared that the charges against them could not be entirely and immediately ignored, and constituted a *prima facie* case for further investigation.

If it is the plea of the defendants that the courts of Israel have no jurisdiction over them and that the Truce Commission has jurisdiction, that is a plea that will no doubt be made in the course of the public investigation now taking place, and if sustained, it will have its effect.

At present, the Provisional Government of Israel deems that the Truce Commission is acting here purely as a good offices commission. It has no judicial rights or functions in any part of Palestinian territory; it cannot confer immunity on anybody not in its direct employ, and its competence to exercise the functions of custody or investigation have, to say the least, not yet been established.

In these circumstances, it seems obvious that the most appropriate way of dealing with this question is to allow judicial processes to take their course. They are being carried out in public so that the world can judge their equity and appropriateness. A preliminary stage of this process took place in Tel Aviv this morning when the defendants appeared before a civil court. That court ruled that unless more specific charges could be adduced within a brief period

statut de Jérusalem a laissé la Ville sainte sans régime permanent défini. Néanmoins, en ce moment, les forces juives qui opèrent dans certains secteurs de la ville ne peuvent, conformément à la pratique internationale courante, éluder la responsabilité du maintien de l'ordre et de la réglementation des services essentiels, responsabilité qui leur confère automatiquement le droit d'assurer leur propre sécurité et de prendre, conformément à la pratique internationale courante, toutes les dispositions nécessaires contre ce qui peut menacer cette sécurité. Il n'y a donc aucune différence entre les droits et les devoirs de toute armée qui défend l'Etat auquel elle appartient en menant des opérations en territoire étranger ou, comme c'est le cas, dans un territoire qui ne possède pas de statut politique défini. Afin d'affirmer son autorité sur tous les éléments de la zone où il se trouve et sur la population civile en matière de sécurité, le Gouvernement provisoire d'Israël a déclaré que le secteur de Jérusalem occupé par les forces armées constituait une zone occupée, au sens où l'entend le droit international, sans préjudice de ce que sera la statut politique définitif de ce secteur.

Le Gouvernement provisoire d'Israël ne reconnaît aucune liberté d'action individuelle à aucune organisation ou force armée juive située dans le territoire d'Israël ou dans les zones extérieures à ce territoire qui sont occupées par les troupes juives. Le Gouvernement provisoire d'Israël est étranger à l'arrestation de ces hommes; mais, lorsqu'ils furent confiés à sa garde et placés sous sa juridiction, il s'avéra que les accusations dont ils faisaient l'objet ne pouvaient être rejetées immédiatement et intégralement, car elles méritaient évidemment une enquête.

Si la défense prétend que ce ne sont pas les tribunaux d'Israël mais la Commission de trêve qui a juridiction en l'occurrence, cet argument sera, sans doute aucun, invoqué au cours de l'enquête publique à laquelle il est procédé actuellement et, s'il est admis, il portera ses fruits.

Le Gouvernement provisoire d'Israël estime, pour le moment, que la Commission de trêve agit simplement à titre de commission de bons offices. Elle ne possède aucune prérogative ni aucun pouvoir judiciaire dans aucune partie du territoire palestinien. Elle ne peut conférer l'immunité à aucune personne qui ne serait directement employée par elle, et sa compétence en matière de détention ou d'enquête n'a pas encore été établie; c'est le moins qu'on puisse dire.

Dans ces conditions, il semble évident que la manière la plus appropriée de régler cette question est de laisser libre cours à la procédure judiciaire. Elle est appliquée publiquement et le monde pourra juger de son équité et de sa pertinence. La première phase de cette procédure s'est déroulée ce matin à Tel-Aviv, alors que les accusés comparaissaient devant un tribunal civil. Ce tribunal a décidé que les faits de la cause seront considérés comme insuffisants et que les

of time, the case of the prosecution would be deemed insufficient and the men would be released forthwith.

What we have, therefore, at this stage, is a case under judgment in circumstances seeming to promise well for an equitable outcome in accordance with local law and international law. Without sacrificing its right of jurisdiction to the Truce Commission, the Provisional Government of Israel will act in full consideration of any sentiment expressed by any organ of the United Nations.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I should like to say a few words on this subject. It would hardly be suitable for the Security Council to deal with this specific case at the present time. There is a Provisional Government of the State of Israel. It has definite rights and obligations, as well as a definite competence. Before the question of the guilt of the five persons concerned has been decided, the United Kingdom delegation suggests we should take a decision virtually amounting to interference in the domestic affairs of the State of Israel and to an attempt to deprive the Provisional Government of its right to decide whether a particular group is guilty of committing a specific act.

After all, the State of Israel is not under any colonial, extra-territorial system, and it seems to me that there can be no grounds for making any such demands.

My second consideration is the following: the representative of the United Kingdom has given us the official version which is, of course, based on the reports of agents of the British authorities in Palestine. But from our experience of international conflicts over such matters we know that there can be another version which must be heard and studied. Clearly the Security Council cannot at the present time transform itself into an examining magistrate or a tribunal to study both versions and come to a decision one way or the other.

In addition, I shall put forward a number of other considerations. It is a well-known fact that the situation in Palestine is not yet quite normal. We know too—and I can quote newspaper reports to show it—that United Kingdom officers have taken part in the fighting on the Arab side against the State of Israel up to the last moment. If necessary, I could produce a whole series of extracts from American papers on this subject.

There are many more such facts to make us pause and reflect. Before me is a document which I have received and which I should like to bring to the notice of the United Kingdom delegation. Before defining my attitude regarding the question, I should like to have some further information about this shocking docu-

inculpés seraient libérés si l'on ne pouvait fournir sous peu des preuves plus précises.

Il s'agit donc, pour le moment, d'un procès en cours dans des circonstances qui semblent bien augurer d'une décision équitable, conforme au droit local et international. Sans renoncer à sa juridiction en faveur de la Commission de trêve, le Gouvernement provisoire d'Israël n'agira pas sans tenir pleinement compte des avis que pourront exprimer les organismes des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je voudrais dire quelques mots au sujet de cette question. Je ne pense pas qu'il soit opportun pour le Conseil de sécurité de s'occuper en ce moment de ce cas particulier. Il existe un Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël. Ce Gouvernement possède certains droits et assume certaines obligations; il jouit également d'une certaine autorité. Avant même que la question de la culpabilité de ces cinq personnes ait été tranchée, la délégation du Royaume-Uni nous propose de prendre une décision qui équivaldrait à une intervention dans les affaires intérieures de l'Etat d'Israël et à une tentative visant à annuler les droits dont dispose le Gouvernement provisoire lorsqu'il s'agit de déterminer la culpabilité de tel ou tel groupe de personnes ayant commis tel ou tel acte.

L'Etat d'Israël ne vit tout de même pas sous un régime colonial d'exterritorialité, aussi me semble-t-il qu'on ne serait pas fondé à lui présenter de telles demandes.

En deuxième lieu, je voudrais présenter l'observation suivante: le représentant du Royaume-Uni a exposé la version officielle qui est fondée, bien entendu, sur les rapports fournis par les agents des autorités britanniques en Palestine. Toutefois, nous savons que, lorsqu'il surgit des divergences de ce genre, chacune des parties présente sa version et il faut les entendre toutes les deux; mais il va de soi qu'à l'heure actuelle, le Conseil de sécurité ne saurait assumer les fonctions de juge d'instruction ni se transformer en un tribunal chargé d'examiner les deux versions et de prendre une décision.

Je tiens à vous soumettre d'autres considérations encore. On sait que la situation normale n'a pas encore été rétablie en Palestine. Je pourrais vous citer des articles de journaux qui prouvent que des officiers britanniques ont jusqu'au dernier moment participé aux côtés des Arabes à la lutte contre l'Etat d'Israël. En cas de besoin, je pourrais citer à ce propos toute une série d'extraits empruntés à la presse américaine.

En outre, il existe tout un ensemble de faits qui nous donnent à réfléchir. Ainsi, par exemple, j'ai ici un document que je voudrais communiquer à la délégation du Royaume-Uni. Avant de déterminer mon attitude, je voudrais recevoir des éclaircissements au sujet de ce document et des faits révoltants qu'il rapporte. Voici le texte

ment. Here is the cablegram, addressed to the delegation I have the honour to represent:

"We respectfully call attention regrettable state of affairs involving 280 citizens Israel deported from homeland and detained special camp Gilgil Kenya without elementary benefit of hearing or trial. Some in custody since 1941 having originally been in prison Egyptian Sudan Eritrea and Kenya notwithstanding ruling British Supreme Court that such deportations illegal. Prisoners kept in custody and mistreated sharp contrast international law governing Mandate. Following independence of Israel British Government pledged in letter 14 May addressed supervisor special camp Gilgil release all detainees and return to Israel. Letter reads 'I am authorized to inform you that all the detainees now in special camp Gilgil will leave Kenya en route for Palestine within one month of the expiration of the Mandate for Palestine i.e. within one month of 15 May 1948. Signed L. E. P. Foster-Sutton Member for law and order Government of Kenya.' Time set for release by Kenya Government a British protectorate long past. Health and welfare of internees deteriorated to alarming degree. In cable received camp Gilgil by American Friends of Fighters for Freedom of Israel of 149 Second Avenue New York we read 'internees declared hunger strike till repatriation' etc."

The cable then appeals to us to raise the question in the Security Council.

The delegation of the Ukrainian SSR is in possession of this document complete with signatures, which I can place before the United Kingdom Government. As a member of the Security Council, I should naturally like to know whether it is in fact the practice to punish citizens of the State of Israel by deporting them to Kenya where they are to all intents and purposes doomed to slow death from starvation. I regard this state of affairs as absolutely abnormal, and when we are faced with a question concerning five employees of an electrical company, I ask myself: is the fate of 280 citizens of the State of Israel imprisoned in a concentration camp in Kenya not worth at least as much as that of five employees of an electrical company?

In view of these considerations, it would be very difficult for me to support the United Kingdom proposal without being acquainted with

d'un télégramme qui a été reçu par la délégation que j'ai l'honneur de représenter:

"Nous attirons respectueusement votre attention sur la situation regrettable de 280 citoyens d'Israël, qui ont été déportés hors des frontières de leur patrie et qui sont détenus dans un camp spécial dans la colonie du Kenya, où ils sont privés du droit élémentaire d'être entendus par un tribunal. Certains d'entre eux ont été enfermés depuis 1941 dans des camps de concentration au Soudan égyptien, en Erythrée et au Kenya, bien que la Cour suprême britannique eût décidé que leur internement était illégal. Les prisonniers se trouvent dans un camp où ils sont traités d'une façon absolument contraire au droit international qui régit le Mandat. A la suite de la proclamation de l'indépendance d'Israël, dans une lettre adressée le 14 mai 1948 au chef du camp spécial de Gilgil, le Gouvernement du Royaume-Uni a promis de libérer les prisonniers qui y étaient internés et de les rapatrier en Israël. Voici le texte de cette lettre: "Je suis autorisé à vous communiquer que tous les prisonniers qui se trouvent à l'heure actuelle dans le camp spécial de Gilgil pourront quitter le Kenya pour la Palestine dans le courant du mois qui suivra l'expiration du Mandat britannique sur la Palestine, c'est-à-dire pendant le mois qui suivra le 15 mai 1948. Signé: L. E. P. Foster-Sutton, Membre du Gouvernement du Kenya, chargé du maintien de la loi et de l'ordre." Le délai fixé pour la libération des prisonniers par le Gouvernement du Kenya, qui est un protectorat britannique, a expiré depuis longtemps; cependant, la santé des prisonniers et les conditions dans lesquelles ils vivent ont empiré au point de devenir inquiétantes. La Société américaine des amis des défenseurs de la liberté d'Israël (149, 2ème avenue, à New-York) a reçu un télégramme du camp de Gilgil où il était dit: "Les prisonniers détenus dans le camp ont déclaré la grève de la faim qui durera jusqu'au moment où ils seront rapatriés", etc. . . ."

Le télégramme sous demande ensuite de soulever cette question au Conseil.

La délégation de la RSS d'Ukraine est en possession de ce document revêtu de signatures; je pourrais le communiquer au Gouvernement du Royaume-Uni. En tant que membre du Conseil de sécurité, je voudrais, bien entendu, savoir si l'on pratique vraiment à l'égard des citoyens de l'Etat d'Israël des mesures telles que la peine de déportation au Kenya, où ils sont en fait condamnés à périr lentement de faim. J'estime que cette situation est absolument anormale. Aussi, lorsqu'on nous soumet le cas des cinq employés de la compagnie d'électricité, je suis tenté de poser la question suivante: le sort de 280 sujets de l'Etat d'Israël, enfermés dans un camp de concentration au Kenya, n'a-t-il, pour le moins, autant d'importance que celui de cinq employés d'une compagnie d'électricité?

Pour ces raisons, il me serait extrêmement difficile d'appuyer la proposition britannique, sans connaître la version de l'autre partie, sans avoir

the other version, without knowing the charges put forward by the legally established authority on the spot, and without having heard both sides. We are not a tribunal and we cannot assume the rights of a tribunal. I am not now accusing the United Kingdom Government, but I have this document before me, and for purposes of information I should like to ask for a reply on the subject of this appeal I have received. That reply will show what action should be taken in this shocking case.

To sum up: I do not consider this matter to be within the competence of the Security Council, because the Council cannot at present examine on the spot the various charges made by both sides—charges which deserve careful investigation—and also because there is a Government in Palestine, and if I am not mistaken, a Mediator, through whom it should be possible to obtain all the necessary information.

That is the point of view I wish to put forward on behalf of the delegation of the State I have the honour to represent.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): With regard to the question raised by the President in the course of his remarks, based upon the telegram which he read to the Council, it is true that there were a number of individuals from Palestine detained in Kenya. I know that because while the United Nations Palestine Commission which was set up under the resolution of 29 November last was preparing to undertake the duties which were foreseen for it, there was considerable discussion with my delegation on many questions, and among other points, I know that my delegation discussed with that Commission the return of these individuals to Palestine. I do not know how the matter stands now; but in view of what the President has said I shall, of course, get in touch with my Government and endeavour to obtain full particulars if the Council should so desire.

At the same time, I should like to add this: I do not think that the two cases are exact parallels. The men to whom the telegram read by the President referred were terrorists who were arrested by a properly constituted and legal Government. I think many of them were arrested for outrages committed even during the war; whereas what we complain of in regard to the five men whose case I raised is that they were kidnapped by irregular forces—kidnapped by irregular forces under the nose, if I may put it that way, of the United Nations Truce Commission, thereby to some extent flouting the Commission. I should have thought that the Security Council, of which the Truce Commission is an organ, would have felt bound to uphold as best it could the authority of that

pris connaissance des accusations que les autorités légalement constituées ont formulées contre les prévenus, et sans avoir entendu les deux parties. Nous ne sommes pas un tribunal, et nous ne pouvons pas en exercer les droits. Je n'élève aucune accusation contre le Gouvernement du Royaume-Uni, mais je suis en possession d'un document et je voudrais obtenir, à titre de renseignement, une réponse à ce sujet. Selon la réponse que l'on me donnera, nous pourrions déterminer la nature des mesures à prendre à propos de cette affaire révoltante.

Je vais résumer ce que je viens de dire: d'un côté comme de l'autre, on a présenté toute une série d'accusations qui méritent d'être étudiées très attentivement. Or, le Conseil de sécurité n'est pas un organe qui, à l'heure actuelle, puisse se livrer sur les lieux à une enquête à propos de toutes ces accusations; par ailleurs, il existe en Palestine un Gouvernement et, si je ne m'abuse, nous y avons un Médiateur. Nous pourrions donc avoir toutes précisions par son entremise. Dans ces conditions, j'estime que cette question ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité.

Telles sont les vues de la délégation du pays que j'ai l'honneur de représenter.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): A propos de la question que le Président a soulevée au cours de son discours, en se fondant sur le télégramme dont il a donné lecture au Conseil, je sais, effectivement, qu'un certain nombre de personnes originaires de Palestine sont détenues au Kenya. Je le sais, car, pendant que la Commission des Nations Unies pour la Palestine, créée aux termes de la résolution du 29 novembre dernier, se préparait à assumer ses fonctions, de nombreuses questions ont fait l'objet de discussions importantes avec ma délégation, et je sais, en particulier, que ma délégation a examiné avec la Commission la possibilité de rapatrier ces personnes en Palestine. Je ne sais pas où en est la question, mais, après la déclaration du Président, je vais naturellement me mettre en rapport avec mon Gouvernement et tenter d'obtenir des renseignements détaillés si le Conseil en exprime le désir.

J'ajouterai ailleurs que les deux cas ne sont pas exactement semblables, à mon avis. Les hommes dont il s'agit dans le télégramme qu'a lu le Président étaient des terroristes qui ont été arrêtés sur l'ordre d'un Gouvernement légalement et dûment constitué. Je crois que la plupart d'entre eux ont été arrêtés pour des délits commis pendant la guerre même; quant aux cinq hommes dont j'ai présenté le cas, nous nous plaignons de ce qu'ils ont été enlevés par des éléments irréguliers sous les yeux même, si je puis m'exprimer ainsi, de la Commission de trêve des Nations Unies, ce qui est, dans une certaine mesure, une manière de la ridiculiser. J'aurais cru que le Conseil de sécurité, dont dépend cette Commission de trêve, s'estimerait tenu de maintenir de son mieux l'autorité de cette Commis-

Commission, which, as I said in the course of my statement this afternoon, is practically the only representative of the Security Council in Jerusalem at the moment.

I do not ask the Security Council to constitute itself a tribunal to try this or that case; what I say is that those men were improperly seized. I did not raise the question of the jurisdiction of the authorities in Tel Aviv; what I did say was that those men should not now be in the hands of the authorities of Tel Aviv because they were irregularly kidnapped in violation of the rights and authority of the Security Council in Jerusalem.

In the course of his remarks I think the President also said that I based my position entirely on reports from British officials. I did not. I based myself on three communications from the United Nations Truce Commission in Jerusalem; outside of that information I have very little, except that I did add that we had heard from the British Consulate-General in Jerusalem some days ago that the men had been handed over by the Irgun to the Haganah. I will, as I promised, endeavour to obtain information on the case of the detainees in Kenya, but I repeat that I think that is a different situation. I do not think it is a parallel to this case, and I do ask the Security Council to consider in this case that it is in some sort and to some extent involved, in view of the flouting by irregular forces of the United Nations Truce Commission.

I should like to add that, as a matter of fact, I have just received information to the effect that all of these Kenya detainees have now been safely repatriated to Israel. I was not quite clear as to the date or the origin of the telegram which the President read to us. Could I please have that information?

The PRESIDENT (*translated from French*): I am very glad that the representative of the United Kingdom has just heard that the persons in question have been freed. Here is the original telegram.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I thank the President; it is very kind of him to let me see that telegram which, I note, is dated 2 July. I am told by my staff that these men have all been repatriated now. In any case, I shall immediately telegraph to London to obtain confirmation of what I have just heard.

Mr. JESSUP (United States): I feel sure that all members of the Security Council share the desire expressed by the representative of the United Kingdom to sustain the authority of the Truce Commission in Palestine and to support the efforts of all of those who are representing the United Nations in Palestine, particularly in the city of Jerusalem where the number of representatives has increased in the last few weeks.

sion qui, je le répète, est, pour le moment, pratiquement seule à représenter le Conseil de sécurité à Jérusalem.

Je ne demande pas au Conseil de sécurité de se constituer en tribunal pour juger telle ou telle affaire; je tiens simplement à faire remarquer que ces hommes ont été indûment arrêtés. Je n'ai pas soulevé la question de la juridiction des autorités de Tel-Aviv, j'ai seulement fait remarquer que ces hommes ne devraient pas être détenus par les autorités de Tel-Aviv, étant donné qu'ils ont été enlevés en violation des droits et de l'autorité du Conseil de sécurité à Jérusalem.

Le Président a également déclaré, je crois, que je me fondais uniquement sur des rapports de fonctionnaires britanniques. C'est faux. Je me suis fondé sur trois communications de la Commission de trêve des Nations Unies à Jérusalem. Je dispose de bien peu d'autres renseignements, si ce n'est, je le répète, que le Consulat général britannique à Jérusalem nous a informés il y a quelques jours que l'Irgun avait livré les prisonniers à la Haganah. J'essaierai, comme je vous l'ai promis, d'obtenir des renseignements sur les personnes détenues au Kenya, mais je répète que, à mon avis, c'est un cas différent. Je ne pense pas que les deux questions soient analogues, et j'estime que le Conseil de sécurité doit considérer que cette affaire le concerne en quelque sorte, étant donné que la Commission de trêve des Nations Unies a subi un affront de la part de forces armées irrégulières.

J'ajoute que je viens d'apprendre que toutes les personnes détenues au Kenya ont été rapatriées en Israël et sont arrivées à bon port. J'ignore la date et la provenance exactes du télégramme dont le Président nous a donné lecture. Pourrais-je le savoir?

Le PRÉSIDENT: Je suis très heureux que le représentant du Royaume-Uni ait appris à l'instant même que ces personnes ont été libérées. Voici le télégramme en question.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis reconnaissant au Président de m'avoir laissé voir ce télégramme; il est daté du 2 juillet. Le personnel de ma délégation m'a informé que ces personnes sont maintenant toutes rapatriées. De toute manière, je vais télégraphier à Londres sans délai afin d'en obtenir confirmation.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Tous les membres du Conseil, j'en suis sûr, désirent, comme le représentant du Royaume-Uni, voir maintenir l'autorité de la Commission de trêve en Palestine et soutenir les efforts de tous ceux qui représentent l'Organisation des Nations Unies dans ce pays, et surtout à Jérusalem où le nombre de ces représentants s'est accru au cours de ces dernières semaines.

Sir Alexander Cadogan indicated his special interest in the matter which he has brought before the Security Council, by virtue of the fact that the individuals who are now in custody are of British nationality. The delegation of the United States also has a special interest in the sense that it is a member of the Truce Commission which is involved in this affair. But it seems to me that interest in the maintenance of the peace effort of the United Nations through the Security Council and its Truce Commission is paramount and takes precedence over all particular interest which we might have in this whole matter. I think also that all members of the Security Council would fully agree that the action of undisciplined groups on either side constitutes a menace to United Nations efforts to maintain peace in Palestine. I believe we have evidence that both parties are cognizant of this fact and have made very sincere and earnest efforts to preserve discipline and to maintain control over extreme elements or individuals who vary from the path of discipline.

The representative of the Provisional Government of Israel, in his statement a moment ago, indicated that his Government has taken steps to control all elements operating anywhere in Palestine, including the city of Jerusalem.

In the various statements on the question of the detention of these five individuals, a number of issues have been raised which might, indeed, involve a very complicated examination, if it appeared necessary to go into them. We have had questions involving jurisdiction over the place, over the persons, and over the offence, questions of the right of a military force to protect its security, questions of the exact legal status of the city of Jerusalem, and even questions concerning the jurisdiction and judicial powers of the Truce Commission.

As I see it, the question of the judicial power of the Truce Commission is not involved. I had not understood the draft resolution introduced by the United Kingdom delegation as contemplating that these five men should be surrendered to the Truce Commission for purposes of trial by the Truce Commission. Therefore, I think that the question of any judicial power of the Truce Commission need not really concern us.

As we look back over the rather meagre record on this matter, we do find that the arrest, as it is actually called in the first report [S/898], took place on 6 July; and we find now, from the statement by the representative of Israel, that twenty-one days later the civil court in Tel Aviv is not satisfied that there is yet sufficient evidence on which to hold these men indefinitely. As I understood his statement, it was that the magistrate had indicated to the prosecutor that these men would be released if sufficient evidence were not forthcoming in an

Sir Alexander Cadogan a souligné l'intérêt particulier qu'il porte à la question qu'il nous a soumise, étant donné que les hommes qui se trouvent actuellement en prison sont des ressortissants britanniques. La délégation des États-Unis porte également un intérêt particulier à cette affaire, car les États-Unis sont membre de la Commission de trêve que cette affaire touche de près. Il me semble toutefois que le souci de maintenir l'effort de paix de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de sécurité et de sa Commission de trêve a une importance capitale et passe avant tout autre intérêt particulier que nous pourrions porter à toute cette affaire. Je pense aussi que tous les membres du Conseil de sécurité reconnaîtront sans réserve que les activités de groupes indisciplinés dans les deux camps compromettent les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix en Palestine. Il est prouvé, je crois, que les deux parties le savent bien et qu'elles s'efforcent sincèrement et sérieusement de maintenir la discipline et de conserver leur autorité sur les éléments extrémistes ou les individus qui n'observent pas la discipline.

Le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël a déclaré, il y a un instant, que son Gouvernement a pris des mesures propres à assurer le contrôle de tous les éléments armés qui opèrent où que ce soit en Palestine, à Jérusalem comme ailleurs.

Les différentes déclarations qui ont été faites au sujet de la détention de ces cinq hommes ont soulevé un certain nombre de questions qui risquent, à la vérité, de rendre l'enquête très compliquée s'il s'avère nécessaire de les examiner. L'affaire a soulevé des questions de juridiction sur les lieux, sur les personnes, de compétence pour juger du délit, la question du droit d'une force armée à protéger sa sécurité, la question du véritable statut juridique de la ville de Jérusalem et même certaines questions concernant la juridiction ou les pouvoirs judiciaires de la Commission de trêve.

Selon moi, cette dernière question ne se pose pas. Rien, dans le projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni, ne m'a semblé prévoir que ces cinq hommes seraient confiés à la Commission de trêve pour être jugés par elle. J'estime donc que la question du pouvoir judiciaire de la Commission de trêve n'intervient pas vraiment.

En passant en revue les faits de la cause — et il y en a assez peu — nous constatons que l'arrestation — c'est le terme même qui est employé dans le premier rapport [S/898] — a eu lieu le 6 juillet; or, le représentant d'Israël nous apprend aujourd'hui que, vingt et un jours plus tard, le tribunal civil de Tel-Aviv n'estime pas qu'il y ait des preuves suffisantes pour justifier une détention indéterminée de ces hommes. Je crois avoir compris, d'après ses déclarations, que le juge avait fait savoir au procureur que ces hommes seraient libérés si des preuves suffisantes

additional fifteen days. Taking account of difficulties arising from war conditions, it might seem, offhand, that since this period of time has elapsed without the production of sufficient evidence to convince the magistrate of the adequacy of the charges against these men, perhaps the circumstances of the seizure of these men are subject to some criticism. One recognizes that they were performing a particular service for the City of Jerusalem under the protection, as it were, of the Truce Commission, and that the flags of the Truce Commission were flying over the building. One would expect, therefore, that it would be only in case of urgent necessity and on the basis of very strong evidence that forceful action would be taken. But it is difficult for the Security Council to form a judgment on the details involved here in regard to the nature of the charges, the circumstances of the arrests, and so forth. I think that even if we should assume, as the representative of Israel has recently stated, that the arrests involved no disrespect to the Truce Commission, one might say that it was perhaps due to excessive zeal, or possibly to an irresponsible use of power, in the circumstances.

When I examine the text of the draft resolution submitted by the representative of the United Kingdom, I find in its operative paragraph—the second paragraph—that it provides that the Security Council “supports the demand of the Truce Commission for the release of the five men”. I wonder whether that is quite accurate in the circumstances. What we find is that in document S/905 of 16 July the Truce Commission informed us that they had received no satisfactory reply, and that therefore they handed over the problem to the Security Council to take any action it deemed appropriate. Then in document S/915—in the message of 17 July from the Truce Commission—the Commission reports that the “prisoners [were] turned over to the Commandant of the Jewish forces at Jerusalem yesterday evening . . . presumably to be taken immediately to Tel Aviv where the accused men, it is reported, will be tried by a military court”. The Truce Commission, in giving the Security Council that information, does not reiterate any suggestion of the need for action by the Security Council. In reading these three telegrams, one has the impression that the Truce Commission was particularly concerned with the fact—or what it assumed to be the fact—that these men had been seized by irresponsible elements, and the members of the Commission were worried about their physical safety. They finally found out that the men had been turned over to the regular forces and taken to Tel Aviv for trial. The question then is: what are the actual factors in the situation which confronts the Security Council at this time?

In the first place, there is the question of the safety of the individuals. That seems to me now to be assured. I think we can take it that they are also assured of a fair trial in the courts of Israel. I understand from Press reports that one

n'étaient pas fournies dans les quinze jours. Compte tenu des difficultés dues aux conditions de guerre, il semblerait à première vue que la détention de ces hommes peut soulever des objections, étant donné que la période prévue s'est écoulée sans que l'on ait fourni des preuves suffisantes pour convaincre le juge du bien-fondé des accusations portées contre eux. Il a été reconnu qu'ils assuraient un service particulier au profit de la Ville de Jérusalem sous la protection de la Commission de trêve, et que les drapeaux des pays représentés à cette Commission étaient hissés sur le bâtiment. Dans ces conditions, on aurait pu penser qu'un coup de main n'aurait été effectué qu'en cas de nécessité urgente et sur des preuves sérieuses; mais il est difficile au Conseil de sécurité de se former une opinion, d'après les détails qu'il possède, quant à la nature des accusations, les circonstances de l'arrestation, et ainsi de suite. A mon avis, même en supposant que l'arrestation ne témoigne d'aucun manque d'égards envers la Commission de trêve, ce que le représentant d'Israël vient de déclarer, elle pourrait être attribuée à un excès de zèle ou même à un usage déraisonnable de l'autorité.

En lisant le texte du projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni, je constate que le deuxième paragraphe — celui qui recommande une mesure d'ordre pratique — prévoit que le Conseil de sécurité “appuie la demande de la Commission de trêve réclamant la libération de ces personnes”. Je me demande si c'est bien là ce que la Commission a demandé, car, dans le document S/905, elle nous informe qu'elle n'a reçu aucune réponse satisfaisante et que, par conséquent, elle soumet la question au Conseil de sécurité afin qu'il prenne toutes dispositions qu'il jugera utiles. Puis, dans le message qu'elle a envoyé le 17 juillet — document S/915 — la Commission de trêve nous informe que les “prisonniers livrés au Commandant des forces juives à Jérusalem hier soir . . . seraient conduits immédiatement à Tel-Aviv où les inculpés seraient jugés par un tribunal militaire”. En communiquant ce renseignement au Conseil de sécurité, la Commission de trêve n'indique pas une seconde fois qu'à son avis le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures. En lisant ces trois télégrammes, on a l'impression que la Commission s'intéressait particulièrement au fait — ou ce qu'elle considérait comme un fait — que ces personnes avaient été enlevées par des éléments non responsables, et qu'elle craignait pour leur sécurité. Elle apprit, en fin de compte, que ces hommes avaient été livrés aux forces régulières et conduits à Tel-Aviv aux fins de jugement. Il s'agit donc maintenant de savoir quels sont, dans cette affaire, les éléments positifs en présence desquels le Conseil de sécurité se trouve aujourd'hui.

Il y a, en premier lieu, la question de la sécurité de ces personnes. Il me semble maintenant qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir à ce sujet. On peut être également certain, à mon avis, que les tribunaux d'Israël leur feront un procès

has actually been released on bail. I am not informed as to whether that is substantiated, or as to the reason why only one of the five was released on bail; but this aspect of the situation, which was unknown to the Truce Commission at the time of the telegrams, seems to me to meet at least the principal point with which the Government of the United Kingdom was concerned.

On the problems which seem to me more basically to concern the Security Council, I believe we may consider that two points are involved. The first is assurance of respect for the Truce Commission as an agency of the United Nations; and the second is the readiness and ability of the parties involved—in this case the Government of Israel—to control any possibly dissident element. I think that we have had in the statement of the representative of Israel here this afternoon assurance on both of these points: first, that there is every intention to support the work of the United Nations and not to show disrespect for the Truce Commission; and second, that there is willingness and ability to control all elements.

I should assume that those assurances would unquestionably be supported and ratified by his Government and that the Security Council, with those assurances on the three points to which I have referred, might feel it unnecessary to adopt the resolution suggested by the representative of the United Kingdom, either for the purpose of assuring the safety of these individuals, or for the purpose which I consider, from our general point of view, the paramount one, that of maintaining the authority and prestige of the Truce Commission.

Mr. EL-KHOURI (Syria): In this case we find that five men who occupied considerable positions in the public service—they were not like marauders roving the country, whose place of living could not be found—were kidnapped by irregular forces, or rather dissidents, or rather terrorists, in a place where even the Jewish authorities have no jurisdiction. If we suppose, as it is pretended, that they are to be tried for certain contraventions they have committed, warrants against them should be issued by a regular court of justice, calling upon them to be tried. They should not be kidnapped in such a way and sent to be tried by tribunals which have no authority over them. Jerusalem is not under Jewish authority. I do not see how the Security Council can admit the kidnapping of people in that way, especially of functionaries occupying posts in the public service, and especially by persons who not only have no right to kidnap people but have no right to arrest them and take them to courts. If a court had issued a warrant against them, they would have been summoned to the court in a regular way.

équitable. Je crois savoir, d'après des informations de presse, que l'un d'entre eux a, en fait, été mis en liberté sous caution. Je ne sais pas si cette information est bien fondée, ni pourquoi un seul des cinq hommes a été mis en liberté sous caution; néanmoins, ce détail, qui était inconnu de la Commission de trêve au moment où elle a envoyé le télégramme, semble régler le point essentiel qui intéresse le Gouvernement du Royaume-Uni.

En ce qui concerne l'aspect de la question qui intéresse plus particulièrement le Conseil de sécurité, j'estime que nous devrions nous assurer de deux choses: d'abord, que la Commission de trêve sera respectée en sa qualité d'agent de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, que la partie intéressée — en l'occurrence le Gouvernement d'Israël — est disposée et apte à exercer un contrôle sur tous éléments éventuellement dissidents. Je crois que le représentant d'Israël nous a donné cet après-midi des assurances sur ces deux points; il a déclaré, d'abord, que son Gouvernement n'épargnait aucun effort pour favoriser le travail de l'Organisation et ne pas manquer d'égard à la Commission de trêve et, ensuite, que son Gouvernement était disposé et apte à exercer son contrôle sur tous les éléments armés.

Je présume que son Gouvernement ratifiera sans aucun doute ces assurances, qui devraient permettre au Conseil de sécurité de considérer qu'il n'est pas nécessaire d'adopter la résolution du représentant du Royaume-Uni, soit pour garantir la sécurité de ces personnes, soit pour maintenir l'autorité et le prestige de la Commission de trêve, ce qui, d'un point de vue général, nous semble l'objectif le plus important.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Nous nous trouvons donc devant la situation suivante: cinq personnes occupant des postes importants dans un service public — il ne s'agissait pas de vagabonds sans domicile — ont été enlevées par des forces irrégulières, par des dissidents, par des terroristes, à un endroit où les autorités juives elles-mêmes n'avaient pas juridiction. A supposer, comme on le prétend, qu'elles doivent être jugées pour certains délits qu'on leur impute, un mandat d'arrêt devrait être émis par un tribunal régulier, les sommant de comparaître devant lui. Il est injustifiable qu'elles soient enlevées de cette manière, et envoyées devant des tribunaux qui n'ont pas compétence pour les juger. Jérusalem n'est pas placée sous l'autorité des Juifs. Je ne vois pas comment le Conseil de sécurité peut tolérer que l'on enlève ainsi des personnes, spécialement lorsqu'il s'agit de fonctionnaires des services publics et lorsque les auteurs de cet enlèvement non seulement n'ont pas le droit de les enlever mais n'ont même pas le droit de les arrêter ni de les mener devant les tribunaux. Si un tribunal avait délivré un mandat d'arrêt contre eux, ils auraient été appelés à comparaître selon une procédure régulière.

I do not see how the representative of the United States can justify this and suggest that the case should be left without a resolution, leaving it to appear as if the Security Council were encouraging kidnapping by these dissident persons and were considering as admissible things which have been done illegally. The proposal submitted by the United Kingdom is a very moderate one and I never thought that it would meet with opposition from any member of the Security Council. I ask the President to put it to the vote in the form in which it was presented.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The representative of Syria has proposed that we should vote on the resolution submitted by the representative of the United Kingdom. Does anyone else wish to speak?

MR. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): In view of the lateness of the hour I shall say only a few words. In its telegram dated 14 July [S/898], the Truce Commission explained why it had placed the Jerusalem Electric Corporation under its protection. Its decision in that respect seems fully justified to my delegation. The Security Council is, of course, at liberty to repudiate the Truce Commission's decision and to say that it should not have granted protection to the Jerusalem Electric Corporation.

If, however, the Security Council does not repudiate the Truce Commission's decision, I do not think it should tolerate this infringement of the authority of the organ which it has set up in Palestine. In the course of our discussions, it has often been stated that decisions of the United Nations should be treated with respect. It seems to me that this is the moment to show that respect.

MR. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The question placed before the Security Council by the United Kingdom delegation has already reached a stage where it must be regarded as a domestic affair of the Provisional Government of Israel. Five British subjects, suspected by the Jews of carrying on espionage in Jerusalem, have been detained and handed over to the official authorities of the Provisional Government of Israel. Consequently, any investigation of the matter by the Security Council, and particularly the adoption of any decision regarding it, would constitute an interference in domestic affairs and would encroach upon the competence of the Provisional Government of Israel.

Moreover, the fundamental question arising from the United Kingdom delegation's proposal is that of the safety of those five British subjects: are their lives in danger at the present moment, or are they not?

Judging from the information we have received from the representative of the State of Israel, those five British subjects are in the hands of the authorities of the Provisional Government

Je ne comprends pas comment le représentant des Etats-Unis peut justifier ce procédé et proposer que le Conseil s'abstienne de prendre une résolution au sujet de cette affaire, tout comme s'il voulait encourager ces dissidents à enlever les gens et reconnaître les actes accomplis dans l'illégalité. La proposition qu'a présentée le Royaume-Uni est très modérée et je ne pensais pas qu'elle soulèverait les objections d'aucun membre du Conseil de sécurité. Je demande au Président de mettre ce projet de résolution aux voix sous la forme où il est présenté.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Le représentant de la Syrie a proposé de mettre aux voix la proposition qui a été soumise par le représentant du Royaume-Uni. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole?

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Etant donné l'heure tardive, je ne dirai que quelques mots. La Commission de trêve a expliqué, dans son télégramme du 14 juillet [S/898], les raisons pour lesquelles elle a accordé sa protection à la Compagnie d'électricité de Jérusalem. La décision qu'elle a ainsi prise semble à ma délégation entièrement justifiée. Le Conseil est évidemment libre de donner tort à la Commission de trêve et de déclarer qu'elle n'aurait pas dû accorder sa protection à la Compagnie d'électricité de Jérusalem.

Cependant, si le Conseil de sécurité ne désavoue pas la Commission de trêve, il ne doit admettre, à mon avis, l'atteinte portée à l'autorité de l'organe qu'il a créé en Palestine. A plusieurs reprises, au cours des débats, on a fait état du respect qu'il convient de manifester pour les décisions des Nations Unies. Il me semble que ce serait le moment de manifester ce respect.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans sa phase actuelle, la question dont la délégation du Royaume-Uni a saisi le Conseil de sécurité constitue une affaire intérieure qui est du ressort du Gouvernement provisoire d'Israël. Cette question en est au stade suivant: cinq citoyens britanniques, que les Juifs soupçonnent de s'être livrés à l'espionnage à Jérusalem, ont été arrêtés et remis aux organes compétents du Gouvernement provisoire d'Israël. Par conséquent, en examinant cette question et, à plus forte raison, en prenant une décision à son sujet, le Conseil de sécurité interviendrait dans les affaires intérieures d'Israël et empiéterait sur la compétence du Gouvernement provisoire de ce pays.

De plus, la question fondamentale que soulève la proposition soumise par la délégation du Royaume-Uni est celle de la sécurité de ces cinq ressortissants britanniques: leur vie est-elle actuellement en danger ou non?

D'après les renseignements que nous a fournis le représentant de l'Etat d'Israël, ces cinq Anglais sont entre les mains des organes compétents du Gouvernement provisoire d'Israël. Etant

of Israel. Since they are suspected of espionage, a serious offence against the interests of the State of Israel, they have been put on trial. A court is investigating the case, and according to the information received by the Security Council today from the representative of the State of Israel, it has not yet found sufficient proof of the innocence of those persons.

It goes without saying that in those circumstances and at its present stage, the question is an internal affair of the Provisional Government of Israel. There is no reason and no need for the Security Council to intervene. The United Kingdom Government can settle the matter by direct negotiation with the Provisional Government of Israel, in spite of the fact that no diplomatic relations exist between them.

In view of the events in Palestine which we have been witnessing for the past few months, the Security Council cannot occupy itself with the fate of every individual detained in Palestine on a charge of having committed some crime, especially when that crime is espionage. We know from the Press and from official sources that there are many British subjects in Palestine and that many of them have taken up arms to fight against the army of the State of Israel, not only as common soldiers but also as officers directing military operations. In particular, we all know of the notorious Glubb Pasha. Let us imagine for a moment that tomorrow Glubb Pasha is taken prisoner by the Jewish army of the State of Israel. Would that call for an investigation by the Security Council?

If we bear in mind all these considerations as well as the facts that the information submitted to the Security Council is one-sided, that the lives of the five British subjects are not at present in any danger, that they are in the hands of authorities who have accused them of having committed a crime, that they have been put on trial and that the case is taking its proper course, I maintain that the adoption by the Security Council of the resolution proposed by the United Kingdom representative would be both premature and legally unfounded, and would lead to no results.

For these reasons, the USSR delegation is unable to support the proposal submitted by the representative of the United Kingdom.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I do not think I am in a position tonight to take a definite stand regarding the draft resolution submitted by the representative of the United Kingdom. I wonder whether he would agree to postpone the vote for a while.

I should like to make some comments which are based on a preliminary study of the question.

If we were to consider its legal aspect, I believe we would encounter some rather serious

donné qu'ils sont soupçonnés d'un crime grave contre les intérêts de l'Etat d'Israël — je veux dire d'espionnage — ils ont été traduits devant un tribunal. Le représentant de l'Etat d'Israël a déclaré aujourd'hui au Conseil de sécurité que le tribunal chargé de cette affaire ne dispose pas encore de preuves suffisantes pour établir l'innocence de ces personnes.

Il va de soi que dans ces conditions, c'est-à-dire au stade actuel, cette question constitue une affaire intérieure qui relève de la compétence du Gouvernement provisoire d'Israël. L'intervention du Conseil de sécurité dans cette question ne serait ni justifiée, ni nécessaire. Le Gouvernement du Royaume-Uni a la possibilité de régler ce problème directement avec le Gouvernement provisoire d'Israël, et cela même en l'absence de relations diplomatiques entre les deux Gouvernements.

Les événements auxquels nous avons assisté au cours des derniers mois montrent que le Conseil de sécurité ne peut s'occuper de tous les cas individuels de gens qui ont été arrêtés en Palestine parce qu'ils étaient accusés d'avoir commis tel ou tel crime. Il peut s'occuper d'autant moins de personnes soupçonnées d'espionnage. On sait par la presse et par les sources officielles qu'il y a en Palestine beaucoup de citoyens britanniques dont un grand nombre ont pris part aux opérations militaires menées contre l'armée d'Israël; nombre d'entre eux ont combattu non seulement en qualité de simples soldats, mais ils ont même dirigé les opérations militaires. Il y a, par exemple, le cas notoire de Glubb pacha. Supposons un instant que, demain, Glubb pacha soit fait prisonnier par l'armée juive d'Israël. Le Conseil de sécurité aura-t-il à connaître de ce cas?

Par conséquent, considérant que les renseignements fournis au Conseil de sécurité émanent de l'une des parties seulement, qu'à l'heure actuelle la vie des cinq ressortissants britanniques n'est pas menacée, qu'ils se trouvent entre les mains des autorités qui les ont accusés d'avoir commis un crime, qu'ils ont été traduits devant un tribunal et que l'affaire suit son cours, j'estime qu'en adoptant la résolution qui a été soumise par la délégation du Royaume-Uni le Conseil de sécurité agirait d'une façon précipitée. Son intervention serait dénuée de tout fondement juridique et n'aurait d'ailleurs aucun effet.

La délégation de l'URSS ne peut donc appuyer la proposition du Royaume-Uni.

M. PARODI (France): Je ne pense pas être en mesure de prendre parti dès ce soir sur le projet de résolution qui nous est présenté par le représentant du Royaume-Uni, et peut-être consentira-t-il à ce que nous ayons un certain délai avant de passer au vote.

Je voudrais formuler quelques observations, résultat d'un premier examen de la question.

Si nous prenions cette dernière sous un aspect juridique, je crois que nous rencontrerions d'as-

difficulties. For example, it is not the function of the Truce Commission to protect subjects of the United Kingdom any more than nationals of France, the Ukraine or any other country. Furthermore, if I understand rightly the terms of reference of the Commission, we did not assign to it the task of settling difficulties which might arise between Jews and persons of other than Arab nationality.

There is, however, another aspect of the question which the representative of Belgium has already pointed out and which I should like to stress at once: it concerns the respect which is due to organs of the United Nations.

These arrests are serious because they concern personnel whose task was to operate a public service which, as I understand it, the Truce Commission had placed under its special protection. In so doing, the Truce Commission was acting in the interest of both Arabs and Jews because it was ensuring the maintenance of a plant which, if destroyed, could certainly not have been easily replaced. The Truce Commission had therefore placed a building under its protection, and, if I have correctly understood the information furnished us, the arrests took place in this building, notwithstanding the protection of the Truce Commission.

After all, we have not been studying the Palestine question for the past year and a half merely for our entertainment; we have devoted long and often trying meetings to this question. If we had done it for our entertainment, we should have been very disappointed. We did it in the interest of peace, in the interest of justice and in the interest of the Arabs and the Jews.

The United Nations has exerted a tremendous effort to maintain or re-establish peace and to arrive at a just settlement. We had already begun, and we are continuing, to place at the disposal of the Mediator a costly and complicated machinery of observers. That machinery will include planes; it already includes ships. The financial burden on the United Nations is not the only point involved; there is also the consideration that, in the common interest, we have risked the lives of citizens of our countries. That consideration is not merely theoretical: a consul of the United States was killed; a French Major, a high-ranking officer who was an observer, was killed, and another was wounded. We have therefore some justification for asking that the groups which represent us on the spot in Palestine and which are exposed to serious dangers in the common interest of peace and justice should be treated with greater consideration than seems to have been given them.

I should like the representative of Israel to consider the question from this angle and to present it to his Government in this light. I think

sez sérieuses difficultés; ainsi, par exemple, ce n'est pas le rôle de la Commission de trêve de protéger les ressortissants du Royaume-Uni, de plus que les ressortissants de la France, de l'Ukraine ou de toute autre nation. De plus, nous n'avons pas dévolu à la Commission de trêve la tâche de régler les difficultés qui peuvent s'élever entre les Juifs et des personnes de nationalité autre que les Arabes — si, du moins, j'ai bien compris le mandat donné à la Commission.

Mais il est un autre aspect de la question sur lequel je veux insister tout de suite, et qui a déjà été signalé par le représentant de la Belgique: il s'agit des égards qui sont dûs aux organismes des Nations Unies.

Ce qu'il y a de grave dans ces arrestations, c'est qu'elles affectent un personnel dont le rôle était de faire fonctionner un service public que la Commission de trêve avait, si j'ai bien compris, pris spécialement sous sa garde; en agissant ainsi, la Commission de trêve travaillait dans l'intérêt commun des Arabes et des Juifs, car il s'agissait de maintenir une installation qui, en cas de destruction, ne pourrait certainement pas être facilement remplacée. La Commission de trêve avait donc pris sous sa garde un bâtiment et, si j'interprète bien les informations qui nous ont été données, c'est dans ce bâtiment — et, par conséquent, malgré la protection de la Commission de trêve — que ces arrestations ont été opérées.

Après tout, ce n'est pas pour notre plaisir que, depuis un an et demi, nous étudions la question de Palestine; nous avons consacré à cette question de longues séances, souvent pénibles. Si nous l'avions fait pour notre plaisir, nous aurions été très déçus. Nous l'avons fait dans l'intérêt de la paix, dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt des Arabes et des Juifs.

Les Nations Unies ont consenti un effort considérable pour maintenir ou rétablir la paix, et pour arriver à un règlement juste. Nous sommes en train — nous l'avons déjà commencé — de mettre à la disposition du Médiateur tout un appareil coûteux et compliqué d'observateurs; cet appareil comprendra des avions, il comprend déjà des navires. Il n'y a pas là seulement une question de charges financières pour les Nations Unies, il s'agit également du fait que, dans l'intérêt commun, nous avons exposé la vie de citoyens de nos pays; et cela n'est pas uniquement théorique: le consul des Etats-Unis a été tué; un commandant français, un officier de rang élevé qui figurait parmi les observateurs, a été tué, un autre a été blessé. Ceci donne un certain droit à demander que les organismes qui nous représentent sur place et qui sont exposés à de très graves dangers dans l'intérêt commun de la paix et de la justice soient traités avec plus de considération que celle qui a été, semble-t-il, montrée à leur égard.

Je voudrais que le représentant d'Israël envisage la question sous cet angle et qu'il veuille bien la présenter sous cet angle à son Gouverne-

the best solution would be that we should not proceed to a vote tonight, and that, very soon, the representative of Israel might report to us that the incident has been settled.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): In response to the appeal just made to me by the representative of France, I would say at once that, so far as I am concerned, I do not wish to press this matter to a vote this evening. Moreover, the Jewish representative courteously undertook to apply to Tel Aviv for further information in regard to it. I recognize that the resolution which I have submitted was circulated only this afternoon, and, therefore, if it is agreeable to the Council, I am quite willing to adjourn the matter for what I hope will be a short time.

Before concluding, may I just make one correction which arises from the remarks of the USSR representative. I think he stated that my resolution said—or at any rate he implied that I had said—that these men were in danger. That does not occur in the resolution. There is no hint of that. I do not remember saying, and I did not mean to say, that I was afraid for their lives. I should have some misgivings if the situation were such as represented by the USSR representative, when he said that he understood that the authorities in Tel Aviv had given a fixed period in which these men were to prove their innocence. But I have a higher view than that of justice in Tel Aviv. I think the Jewish representative said that unless the case was made against them within a certain period, they would be released.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I had thought that it was because the representative of the United Kingdom was prompted by concern and anxiety for the five British subjects in Tel Aviv that the question was placed before the Security Council. It appears from the United Kingdom representative's remarks that he had other motives for raising the issue, and I take note of his statement.

Mr. EBAN (Israel): I assume that it is the wish of the Security Council that I should convey in exact terms the various views and sentiments which have been expressed by different delegations on this matter, and I shall also ask the Provisional Government of Israel for a direct and authoritative statement of its views and intentions on all aspects of the question. All that I was able to do earlier was to give a general interpretation of the legal theory on which the Government of Israel is now operating. As soon as I receive this direct and authoritative view, I shall communicate immediately with the President of the Security Council.

The PRESIDENT (*translated from French*): In view of the fact that the representative of the

ment. La solution qui me semble la meilleure serait que nous ne procédions pas au vote dès ce soir et que, dans un court délai, le représentant d'Israël puisse nous indiquer que l'incident a été réglé.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En réponse à l'appel que vient de m'adresser le représentant de la France, je dirai tout de suite que, en ce qui me concerne, je n'insisterai pas pour que l'on vote ce soir. De plus, le représentant des Juifs a consenti aimablement à demander à Tel-Aviv un supplément d'informations. Je tiens compte de ce que ma résolution n'a été distribuée que cet après-midi et, si le Conseil est d'accord, je suis tout à fait disposé à ce que l'on reporte la décision à une date qui, je l'espère, sera assez rapprochée.

Avant de terminer, permettez-moi d'effectuer une mise au point rendue nécessaire par ce qu'a dit le représentant de l'URSS. Il a déclaré, je crois, que ma résolution disait — ou tout au moins il a laissé entendre que j'aurais dit — que ces hommes étaient en danger. La résolution ne contient rien de semblable, ni aucune allusion dans ce sens. Je ne me souviens pas d'avoir dit, et je n'ai jamais voulu dire, que je craignais pour leur vie. J'aurais quelque inquiétude si la situation était telle que l'a décrite le représentant de l'URSS, qui croit comprendre que les autorités de Tel-Aviv ont fixé aux personnes en question un délai déterminé pour prouver leur innocence, mais j'ai une plus haute opinion de la justice à Tel-Aviv. Le représentant des Juifs a déclaré, je crois, que les inculpés seraient libérés à moins qu'ils ne soient déclarés coupables dans un certain délai.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le représentant du Royaume-Uni a saisi le Conseil de sécurité de la question des cinq citoyens britanniques qui se trouvent à Tel-Aviv: j'en avais conclu qu'il était soucieux et inquiet à leur sujet. Les explications que ce représentant vient de nous fournir montrent que ses motifs étaient différents de ceux de son acte de sa déclaration.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je présume que le Conseil de sécurité tient à ce que je rende fidèlement compte au Gouvernement provisoire d'Israël des points de vue exprimés par les différentes délégations à propos de cette affaire. Je demanderai également au Gouvernement provisoire d'Israël d'exposer, dans une déclaration officielle, son point de vue et ses intentions en ce qui concerne chaque aspect de la question. Je n'ai pu jusqu'à présent que donner une interprétation générale du principe juridique sur lequel s'appuie le Gouvernement d'Israël. Dès que je connaîtrai le point de vue officiel de mon Gouvernement, je me mettrai en rapport avec le Président du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT: Etant donné que le représentant du Royaume-Uni retire pour l'instant son

United Kingdom is withdrawing his draft resolution for the time being and does not insist that it be voted upon today . . .

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): The President referred to my withdrawing it. I do not, by any means.

The PRESIDENT (*translated from French*): Since the representative of the United Kingdom does not insist on a vote on his draft resolution and in view of the statement of the representative of Israel, I think that the discussion for today is ended.

The meeting rose at 7 p.m.

projet de résolution et n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix aujourd'hui . . .

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ferai remarquer au Président que je n'ai jamais parlé de retirer mon projet de résolution.

Le PRÉSIDENT: Etant donné que le représentant du Royaume-Uni n'insiste pas pour le vote de son projet de résolution et vu la déclaration faite par le représentant de l'Etat d'Israël, je pense que la discussion est épuisée pour aujourd'hui.

La séance est levée à 19 heures.